



ISO 20022 Payments

Implementation Guidelines suisses
pour les messages client-banque
pour les prélèvements SEPA

Customer Direct Debit Initiation (pain.008)



Remarque générale

Vous pouvez envoyer vos suggestions et questions à propos de ce document à l'établissement financier concerné ou à SIX Interbank Clearing SA via l'adresse suivante: pm@six-group.com.

Contrôle des modifications

Toutes les modifications apportées à ce document sont listées dans un tableau de contrôle de modifications, avec l'indication de la version, la date de modification et une description succincte de la modification.

Changement d'appellation du «numéro CB» (N° CB) en «identification d'établissement» (IID)

L'expression Numéro CB, signifiant Numéro de clearing bancaire, est obsolète depuis au moins 2010, lorsque la Banque nationale suisse a également autorisé des participants non bancaires, p. ex. les assurances, à accéder au système SIC. En outre, ce numéro n'est pas utilisé uniquement pour le clearing de paiements mais aussi pour des informations en dehors des diverses infrastructures de trafic des paiements. Comme exemple, il est possible de citer la fonction du numéro CB en tant qu'élément constitutif de l'IBAN, qui peut être utilisé comme numéro de compte bancaire pour de nombreux usages.

Pour cette raison, «IID» (identification d'établissement) est utilisée à l'avenir à la place de «N° CB» dans les recommandations suisses.

Contrôle des modifications

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Description de la modification</i>
2.1	31.10.2011	Première édition (traduction de la version originale allemande 2.1)
2.2	30.04.2012	Diverses informations supplémentaires et différents compléments, nouveau logo d'entreprise
2.3	30.06.2013	Diverses informations supplémentaires et différents compléments, prise en compte des définitions EPC qui entrent en vigueur le 1.2.2014
2.4	01.06.2013	Page de titre et couleurs des tableaux et des illustrations adaptées selon les nouveaux Brand Identity Guidelines. Diverses adaptations/harmonisations textuelles dans l'ensemble du document. Préface complétée par un texte d'explication concernant le changement d'appellation de N° CB à IID. Toutes les indications relatives à Customer Payment Status Report (pain.002) transférées dans de propres Implementation Guidelines. Chapitre 1.2: Documents de référence actualisés. Chapitre 1.5: Rajout de précisions à la liste de statuts. Chapitre 1.6: Changement dans l'exemple de la structure arborescente. Chapitre 2.3.2: Adaptation des délais pour la livraison et l'éventuel traitement retour.

Table des matières

1	Introduction	5
1.1	Contrôle des modifications	6
1.2	Documents de référence	6
1.3	Vue d'ensemble des normes de messages	7
1.3.1	ISO 20022	7
1.3.2	Norme de paiement ISO 20022 suisse	7
1.3.3	Norme de messages SEPA	9
1.4	Présentation des messages XML	9
1.5	Conventions de message XML	10
1.6	Conventions de représentation	13
1.7	Restrictions	14
2	Customer Direct Debit Initiation (pain.008)	15
2.1	Généralités	15
2.2	Spécifications techniques	16
2.2.1	Group Header (GrpHdr, A-Level)	16
2.2.2	Payment Information (PmtInf, B-Level)	20
2.2.3	Direct Debit Transaction Information (DrctDbtTxInf, C-Level)	26
2.3	Spécifications spéciales	37
2.3.1	Jeu de caractères	37
2.3.2	Prélèvement SEPA Core et prélèvement SEPA interentreprises	38
2.3.3	Types de prélèvement	39
2.3.4	Mandats de prélèvement	39
2.3.5	Identifiant du créancier (Creditor Identifier)	44
2.3.6	Références	45
2.3.7	Contrôle de doublon	48
3	Exemple d'un ordre de prélèvement comme message «pain.008»	49
3.1	Opération bancaire pour l'exemple	49
3.2	Données de l'exemple	49
4	Annexe A: Schéma XML et exemple	51
5	Annexe B: Symboles pour la représentation XML graphique	52
6	Annexe C: Tableau de conversion de caractères	54
7	Annexe D: Base des recommandations suisses	56
8	Annexe E: Index des tableaux	57
9	Annexe F: Index des illustrations	57

1 Introduction

Les recommandations suisses pour la mise en oeuvre de la norme de message pour «Payments Initiation» et le Cash Management, basées sur la norme ISO 20022 sont rédigées sur demande du PaCoS (Payments Committee Switzerland), un comité du Swiss Payments Council (SPC). Cette version se base sur le «ISO Maintenance Release 2009» et les recommandations EPC actuelles.

Les recommandations suisses sont composées des documents suivants:

- Business Rules suisses
- Implementation Guidelines suisses
 - pour les virements (pain.001)
 - pour le prélèvement suisse (pain.008)
 - pour le prélèvement SEPA (pain.008) (le présent document)
 - pour les messages du Cash Management (camt.052, camt.053 et camt.054)
 - pour le Status Report (pain.002)
- Swiss Usage Guide (cas d'utilisation et exemples)

Dans le premier document concernant les **Business Rules**, sont expliquées les exigences des représentants d'entreprises du côté des utilisateurs, établissements financiers et développeurs de logiciels du point de vue des processus. Il traite les thèmes suivants:

- Définition et description des différentes opérations de banque avec les acteurs importants et les messages utilisés (types de paiement, variantes de Report)
- Représentation sous forme de vue d'ensemble des structures des messages avec des détails supplémentaires pour différents éléments structurels
- Description des principales règles de validation et des traitements d'erreur essentiels.

Les **Implementation Guidelines** contiennent des instructions pour la mise en oeuvre technique de la norme et constituent une aide pour la réalisation des différents types de message. Ils décrivent en détail les structures XML et les règles de validation.

Ces Implementation Guidelines contiennent des instructions pour la mise en oeuvre technique du prélèvement SEPA dans les variantes

- prélèvement Core (Core Direct Debit Scheme; prélèvement avec droit de contestation) et
- prélèvement interentreprises (B2B ou Business-to-Business Direct Debit Scheme; prélèvement sans droit de contestation)

Le **Swiss Usage Guide** explique pour les cas d'utilisation les plus fréquents (types de paiement) au moyen de règles de champ et d'exemples, comment les messages ISO 20022 (client-banque et banque-client) doivent être structurés conformément aux recommandations suisses et donne ainsi une vision de bout en bout de l'ensemble du déroulement.

1.1 Contrôle des modifications

Les documents Business Rules suisses et Implementation Guidelines suisses sont soumis à l'autorité de gestion des modifications de

SIX Interbank Clearing SA
Hardturmstr. 201
CH-8021 Zurich

et reflètent la recommandation des établissements financiers suisses. Les modifications et compléments futurs sont effectués par SIX Interbank Clearing.

La version la plus actuelle de ce document peut être téléchargée depuis le site Internet de SIX Interbank Clearing, à l'adresse suivante: www.iso-payments.ch

1.2 Documents de référence

Ref	Document	Titre	Source
[1]	Payments Maintenance 2009	Message Definition Report, Approved by the Payments SEG on 30 March 2009, Edititon September 2009	ISO
[2]	pain.008.001.02	XML Schema Customer Direct Debit Initiation V02	ISO
[3]	pain.002.001.03	XML Schema Customer Payment Status Report V03	ISO
[4]	EPC016-06	SEPA Core Direct Debit Scheme Rulebook Version 9.2.2	EPC
[5]	EPC222-07	SEPA Business-to-Business Direct Debit Scheme Rulebook Version 7.2.2	EPC
[6]	EPC130-08	SEPA Core Direct Debit Customer-to-Bank Implementation Guidelines Version 9.0	EPC
[7]	EPC131-08	SEPA Business-to-Business Direct Debit Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines Version 5.0	EPC
[8]	Business Rules suisses	ISO 20022 Payments – Business Rules suisses pour les paiements et le Cash Management pour les messages client-banque	SIX Interbank Clearing
[9]	Payments External Code Lists	Inventory of External Payment Code Lists	ISO
[10]	EPC142-08	EPC Guidance on the use of the future ISO Standard for the Structured Creditor Reference	EPC

Tableau 1: Documents de référence

Organisation	Lien
ISO	www.iso20022.org
EPC	www.europeanpaymentscouncil.eu
SIX Interbank Clearing	www.iso-payments.ch www.sepa.ch www.six-interbank-clearing.com

Tableau 2: Liens vers les sites Internet correspondants

1.3 Vue d'ensemble des normes de messages

1.3.1 ISO 20022

La norme de messages ISO 20022 spécifie les «Payment Initiation Messages»:

- Customer Credit Transfer Initiation (pain.001) et
- Customer Direct Debit Initiation (pain.008)

D'autres messages correspondants sont par exemple:

- Customer Payment Status Report (pain.002)

Tous ces messages sont décrits dans le document «ISO 20022 Message Definition Report: Payments – Maintenance 2009» [1]. Le message «pain.007» n'est actuellement pas utilisé en Suisse et pour cette raison, ne sera pas expliqué ici.

Les messages «pain.001» et «pain.008» pour l'utilisation dans le prélèvement suisse ainsi que le message «pain.002» sont traités en Suisse dans des documents séparés.

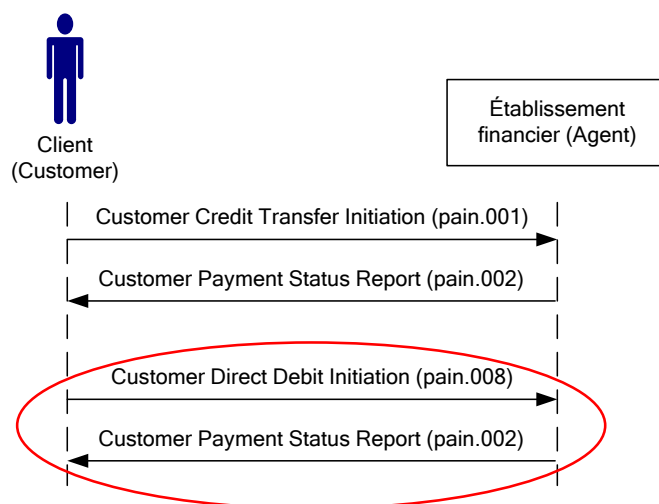


Illustration 1: Vue d'ensemble du flux de messages Payment Initiation

Les flux de messages sont illustrés dans l'illustration 1 ci-dessus. Le message «pain.002» est renvoyé à l'émetteur par le destinataire de messages «pain.001» et «pain.008» pour confirmer le résultat de la validation.

Les messages spécifiés dans la norme ISO 20022 sont utilisables universellement, sont applicables pour toutes les devises et englobent toutes les possibilités. Pour des domaines d'application particuliers et des situations spécifiques à un pays, les messages font l'objet d'adaptations, autrement dit toutes les possibilités de la norme ne sont pas exploitées.

1.3.2 Norme de paiement ISO 20022 suisse

La norme de messages recommandée par les établissements financiers suisses repose sur la norme ISO 20022. En plus de la norme de messages SEPA conformément à la recommandation EPC, tous les types de paiement courants dans le trafic de paiements national et international sont aussi représentés.

La norme de paiement ISO 20022 suisse englobe tous les éléments de données obligatoires définis par l'EPC dans les «SEPA Core Requirements» mais contient partiel-

lement des définitions différentes pour les éléments de données optionnels afin de satisfaire aux exigences des établissements financiers suisses.

La norme de paiement ISO 20022 suisse est spécifiée dans les documents suivants:

- ISO 20022 Payments: Business Rules suisses pour les paiements et le Cash Management
- ISO 20022 Payments: Implementation Guidelines suisses pour les virements
- ISO 20022 Payments: Implementation Guidelines suisses pour le prélèvement SEPA (le présent document)
- ISO 20022 Payments: Implementation Guidelines suisses pour le prélèvement suisse
- ISO 20022 Payments: Implementation Guidelines pour les messages du Cash Management
- ISO 20022 Payments: Implementation Guidelines suisses pour le Status Report

Les Implementation Guidelines suisses pour les prélèvements SEPA – dans le présent document – contiennent des spécifications et instructions pour la mise en œuvre technique et spécialisée pour les messages client-banque ou «Payment Status Report (Bank-to-Customer)» pour les prélèvements SEPA conformément à la norme de paiement ISO 20022 suisse.

L'illustration 2 ci-dessous montre le degré de concordance de la norme de paiement ISO 20022 suisse avec ISO 20022 et SEPA.

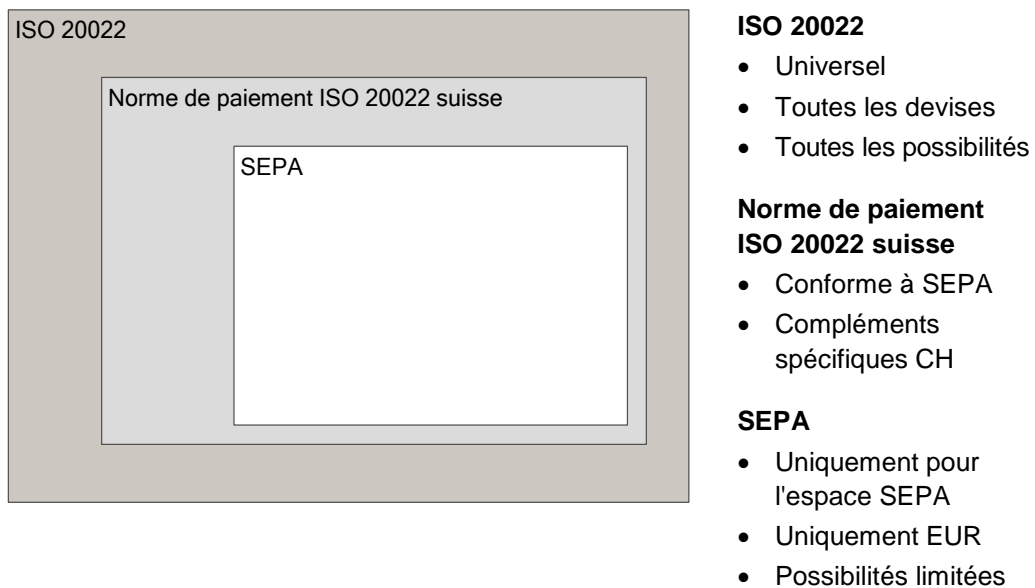


Illustration 2: Degré de concordance de la norme de paiement ISO 20022 suisse avec ISO 20022 et SEPA

Remarque: L'illustration ci-dessus présente la norme SEPA en tant que sous-ensemble des recommandations suisses. Elle montre clairement que les recommandations suisses permettent davantage d'éléments que les recommandations EPC. En outre, les recommandations suisses contiennent partiellement des limitations supplémentaires.

Remarque: Les couleurs **gris brun** et **gris clair** utilisées pour la norme ISO 20022 et la norme de paiement ISO 20022 suisse sont aussi utilisées dans ce document dans les titres de colonne.

1.3.3 Norme de messages SEPA

Pour les paiements dans l'espace SEPA (Single Euro Payments Area), la norme de messages SEPA ainsi que la norme de messages ISO 20022 suisse sont applicables.

Pour une utilisation efficace dans l'espace SEPA (pays de l'UE, pays de l'Espace économique européen, Monaco et la Suisse), des restrictions ont été fixées dans la norme ISO 20022. Celles-ci ont été adoptées en novembre 2009 par l'European Payments Council (EPC), l'instance de décision des banques européennes et associations bancaires pour le trafic des paiements.

La norme de messages SEPA est spécifiée dans les documents suivants publiés sur le site Internet de l'EPC:

- EPC016-06 SEPA Core Direct Debit Scheme Rulebook [4]
- EPC222-07 SEPA B2B Direct Debit Scheme Rulebook [5]
- EPC130-08 SEPA Core Direct Debit Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines [6]
- EPC131-08 SEPA B2B Direct Debit Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines [7]

1.4 Présentation des messages XML

La structure logique des messages XML correspond à une structure arborescente. Cette structure peut être représentée de différentes manières: sous forme graphique, de tableau ou de texte. La présentation sous forme de texte convient bien pour des exemples de messages concrets alors que la présentation sous forme de tableau ou graphique sert avant tout pour une explication claire des schémas XML. Les illustrations utilisées dans ce document se basent sur le schéma des recommandations suisses.

Les éditeurs XML permettant une représentation graphique utilisent des symboles pouvant être légèrement différents selon le type d'éditeur utilisé (les illustrations dans ce document ont été créées par le biais de l'éditeur XMLSpy de Altova GmbH). Les principaux symboles sont présentés succinctement dans l'annexe B. Des indications détaillées sont disponibles dans le manuel utilisateur ou l'aide en ligne de l'éditeur XML utilisé.

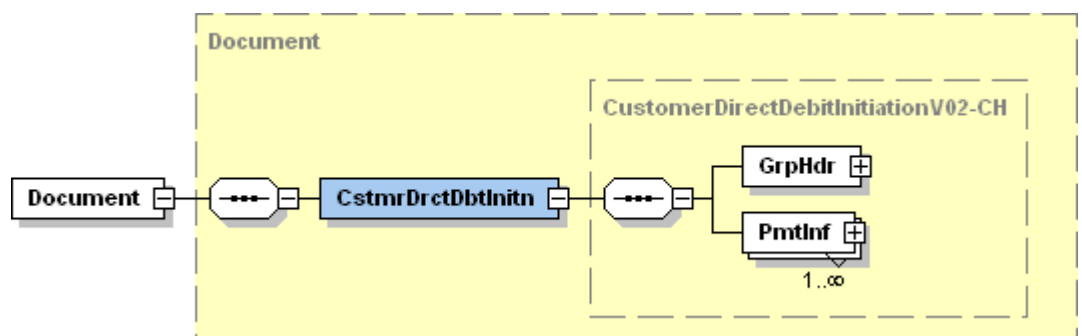


Illustration 3: Exemple de représentation graphique d'un message XML

1.5 Conventions de message XML

Des connaissances de base sur la syntaxe XML sont nécessaires au préalable pour comprendre les explications dans ce document. C'est pourquoi, seuls des points particuliers seront encore expliqués.

Caractères autorisés

Les caractères autorisés dans les messages XML conformément à la norme de paiement ISO 20022 suisse sont spécifiés dans le chapitre 2.3.1 «Jeu de caractères».

Statut

Les statuts suivants (indications au sujet de l'utilisation) sont possibles pour les différents éléments XML conformément à la norme de paiement ISO 20022 suisse:

Statut	Désignation	Description
M	Mandatory	L'élément est obligatoire. Lorsque l'élément n'est pas utilisé, une banque suisse rejette le traitement du message.
R	Recommended	L'utilisation de l'élément est recommandée. Lorsque l'élément n'est pas utilisé, le message est en règle générale tout de même traité par une banque suisse.
O	Optional	L'élément est optionnel.
D	Dependent	L'utilisation de l'élément dépend d'autres éléments. En fonction du contenu ou de la présence d'un autre élément, l'élément peut être obligatoire ou optionnel.

Validation du schéma XML

La validation technique des différents messages XML s'effectue par le biais de schémas XML. Ceux-ci définissent les éléments à utiliser, leur statut (obligatoire, facultatif, dépendant), le format de leur contenu et le contenu lui-même (dans des cas déterminés, les codes admissibles sont mentionnés dans le schéma XML). Les désignations de type de données indiquées dans les tableaux de ce document correspondent aux types de données définis dans les schémas XML.

Pour la norme de paiement ISO 20022 suisse, de propres schémas XML sont publiés en tant que variantes des schémas ISO 20022 XML, pour lesquels p. ex. les éléments non nécessaires ne sont pas pris en compte ou dont les statuts ont été modifiés. Ces schémas XML définissent l'étendue de données valable pour la Suisse. Les types de données qui ont été repris sans aucun changement à partir de la norme ISO possèdent le même nom. Pour les types de données qui ont été modifiés, des extensions correspondantes ont été affectées aux noms et permettent de réperer les différences par rapport aux types de données ISO initiaux.

Exemple 1: Type de données ISO: FinancialInstitutionIdentification7
Type de données CH: FinancialInstitutionIdentification7_CHSDD_pain008

Exemple 2: Type de données ISO: PartyIdentification32
Type de données CH: PartyIdentification32_CHSDD_pain008_6

Les schémas XML ne comportent aucune remarque. Les informations relatives aux différents éléments de données peuvent être consultées dans ces Implementation Guidelines. Dans le texte source du schéma XML «pain.001» ont été rajoutés des commentaires XML qui documentent les différences par rapport au type de données original selon la norme ISO.

Les désignations des schémas XML dans la norme de paiement ISO 20022 suisse ainsi que les liens vers les fichiers XSD originaux sont disponibles dans l'annexe A.

Indication de «Schema Location» et de «Namespace» dans les messages XML

Le «Schema Location» dans les messages XML permet d'indiquer avec quel schéma XML la validation technique doit être effectuée et à quel endroit ce schema est enregistré. L'indication «Namespace» (xmlns=«...») fait aussi partie de la «Schema Location». Lors de l'indication d'une «Schema Location» autre que celle autorisée, le message entier est rejeté.

AOS (Additional Optional Services)

Aucun élément AOS n'est prévu dans la norme de paiement ISO 20022 suisse pour les prélèvements SEPA. En cas d'utilisation d'éléments non décrits dans les Implementation Guidelines suisses, le message entier est, pour cette raison, en général rejeté lors de la validation du schéma.

Selon le cas, peut être convenu auprès des établissements financiers un AOS pour un élément spécifique qui n'est traité qu'à l'intérieur de cet établissement financier. Dans ce cas, la validation doit s'effectuer par rapport au schéma ISO 20022 XML.

Attributs

Les attributs pour les avis de prélèvement sont p. ex. les identifications, noms, adresses, IBAN, BIC, etc. Ils sont expliqués dans le SEPA Rulebook [4] et [5].

Les attributs sont identifiés dans les Business Rules de l'EPC avec des numéros d'attribut uniques: AT-xx, où xx est un numéro de séquence consécutif. Exemple: AT-21 = Nom of the beneficiary. Les désignations utilisées dans ce document se réfèrent aux définitions dans le SEPA Rulebook [4] et [5].

Pour les transactions R (Rejects, Returns, Refunds), la première position du numéro de séquence est occupée par un R. L'identification est alors AT-Rx. Exemple: AT-R4 = Settlement date for the return.

Utilisation du schéma XML suisse

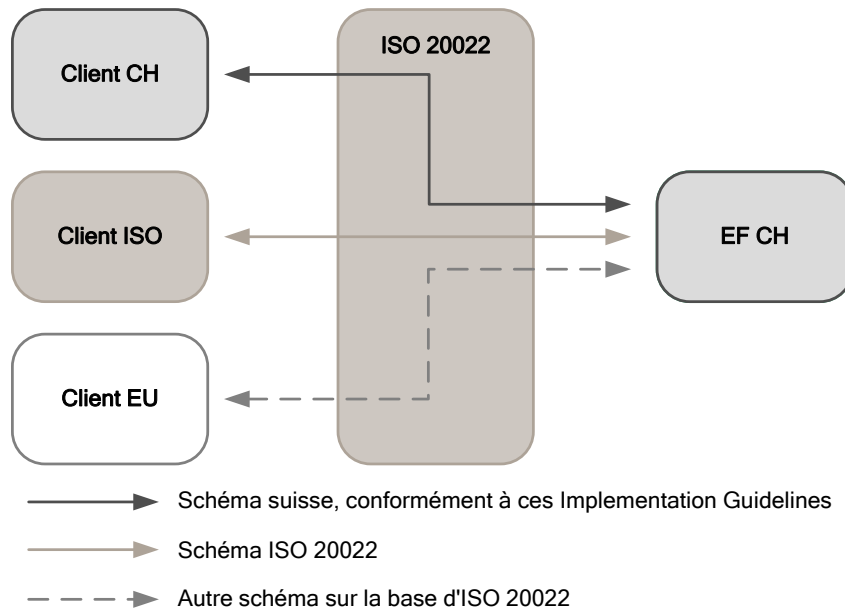


Illustration 4: Utilisation du schéma XML suisse

Les définitions dans le schéma XML suisse correspondent aux descriptions dans ces Implementation Guidelines et doivent servir en premier lieu pour la validation des fichiers XML créés. La remise elle-même peut s'effectuer soit avec ce schéma XML suisse, soit avec le schéma ISO 20022 XML officiel (ou le cas échéant avec un schéma XML publié par l'EPC). Le schéma XML à utiliser doit être convenu avec les établissements financiers correspondants.

1.6 Conventions de représentation

Ce document utilise les conventions de représentation suivantes.

Désignation des éléments XML

Dans différentes publications, les noms d'éléments XML sont décrits sous forme de terme sans espace, donc p. ex. DirectDebitTransactionInformation. Afin d'améliorer la lisibilité, des espaces sont rajoutés en règle générale dans ce document.

Données dans les tableaux

Les tableaux contiennent des informations provenant de la norme ISO 20022 (Index, Multiplicity, Message Item, XML Tag). Les tableaux contiennent en plus les informations suivantes de la norme de paiement ISO 20022 suisse.

- Statut de l'élément (conformément à la définition dans le chapitre 1.5 «Conventions de message XML»)
- Définition générale
- Code d'erreur qui est renvoyé en cas d'éventuelles erreurs dans le «Customer Payment Status Report» (pain.002)

Remarque: Si une erreur est constatée dans un élément quelconque lors de la validation du schéma, le message entier est rejeté (code d'erreur FF01). Étant donné que cette réaction est valable en général pour tous les éléments du tableau, elle n'est pas indiquée comme commentaire au niveau de chaque élément.

Couleurs dans les tableaux

Les titres des colonnes pour les indications relatives à la norme ISO 20022 sont en **gris brun** et les indications relatives à la norme de paiement ISO 20022 suisse sont en **gris clair**.

Les éléments qui contiennent au minimum un sub-élément sont marqués en **bleu clair** dans les colonnes ISO 20022.

Représentation de la structure arborescente dans les tableaux

Afin qu'il soit possible de repérer à quel endroit dans l'arborescence un élément s'est rajouté, le niveau d'imbrication comporte tout au début les signes «+» dans le «Message Item». L'identification du message (élément «Identification») dans la «Group Header» est par exemple représenté de la manière suivante:

```

Group Header
+Initiating Party
++Identification
+++Organisation Identification
++++Proprietary Identification
+++++Identification
  
```

1.7 Restrictions

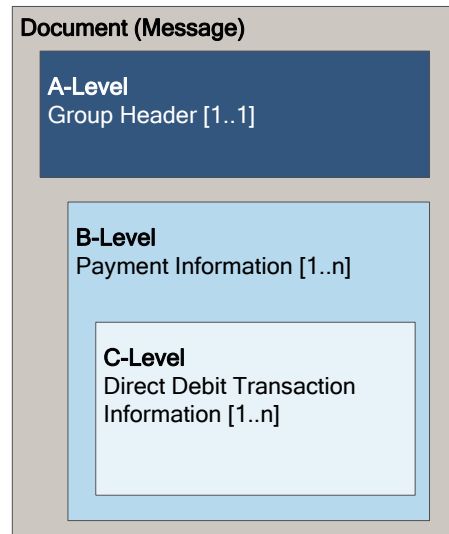
Ces Implementation Guidelines spécifient exclusivement les messages client-banque «Customer Credit Transfer Initiation» et «Customer Payment Status Report» pour la norme de paiement ISO 20022 suisse.

Tous les aspects relatifs aux canaux de communication utilisés pour la transmission des messages entre le client et l'établissement financier et leurs caractéristiques de sécurité ne sont pas abordés dans ce document. Ils sont entièrement sous la responsabilité des établissements financiers concernés et de leurs clients.

2 Customer Direct Debit Initiation (pain.008)

2.1 Généralités

Le message XML «Customer Direct Debit Initiation» (pain.008) est utilisé pour la requête électronique d'ordres de prélèvement SEPA par les clients à l'établissement financier. Il est utilisé sur la base du ISO 20022 schéma XML «pain.008.001.02».



Le message XML «pain.008» est structuré fondamentalement comme suit:

- **A-Level:** Niveau du message, «Group Header». Ce bloc ne doit être présent qu'une seule fois.
- **B-Level:** «Payment Information», chez le créancier (côté crédit). Ce bloc doit exister au moins une fois et contient généralement plusieurs C-Levels.
- **C-Level:** «Credit Transfer Transaction Information», chez le débiteur (côté débit). Ce bloc doit exister au moins une fois pour chaque B-Level. Il contient tous les C-Levels (transactions) appartenant au B-Level (débit).

Illustration 5: Structure fondamentale du message XML «pain.008»

Dans les **spécifications techniques** suivantes du message XML «Customer Direct Debit Initiation» (pain.008), chacun de ces niveaux du message est traité dans un sous-chapitre séparé:

- 2.2.1 «Group Header (GrpHdr, A-Level)»
- 2.2.2 «Payment Information (PmtInf, B-Level)»
- 2.2.3 «Direct Debit Transaction Information (DrctDbtTxInf, C-Level)»

Les **spécifications spéciales** contenues dans le chapitre 2.3 couvrent les thèmes suivants:

- Jeu de caractères
- Prélèvement SEPA Core et prélèvement SEPA interentreprises
- Types de prélèvement
- Mandats de prélèvement
- Identifiant du créancier (Creditor Identifier)
- Références
- Contrôle de doublon

2.2 Spécifications techniques

2.2.1 Group Header (GrpHdr, A-Level)

Le «Group Header» (A-Level du message) contient tous les éléments valables pour l'ensemble des transactions dans le message XML «Customer Direct Debit Initiation» (pain.008). Il est présent exactement une seule fois dans le message.

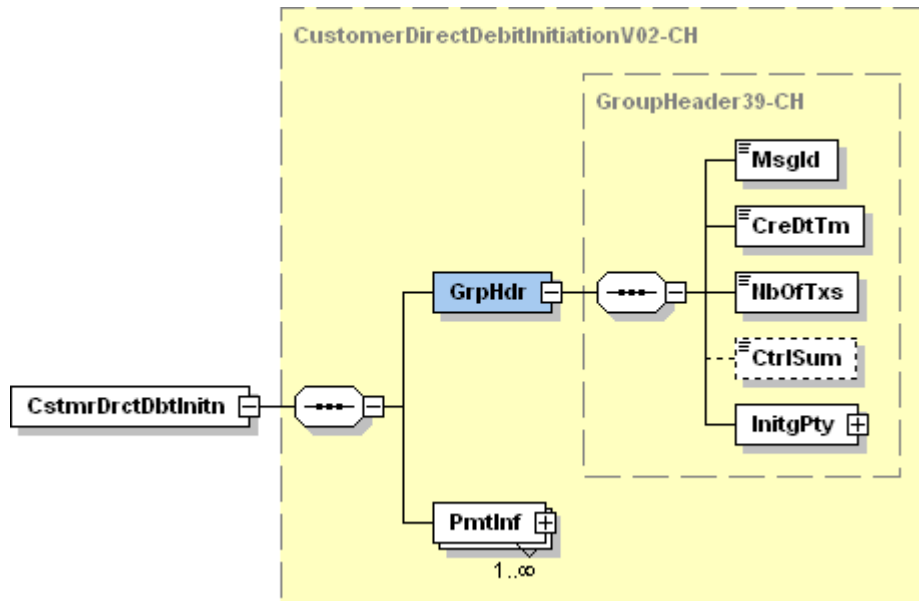


Illustration 6: Group Header (GrpHdr)

Le tableau suivant spécifie tous les éléments importants du «Group Header» pour la norme de paiement ISO 20022 suisse.

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse			Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
	Document +Customer Direct Debit Initiation V02	CstmrDrctDbtInItN	1..1					
1.0	Group Header	GrpHdr	1..1	M				
1.1	Group Header +Message Identification	MsgId	1..1	M	<p>Le contrôle de doublon est effectué chez les établissements financiers suisses au niveau du document (message) en tenant compte des éléments suivants: Message Identification (1.1) unique combinée à Initiating Party (1.8). L'unicité est contrôlée par la plupart des établissements financiers dans un délai de 90 jours au minimum. Pour les auteurs, ceci signifie que pour la transmission, ils doivent identifier sans ambiguïté leurs messages pendant une durée minimale de 90 jours. Les messages présentant une même Message Identification sont refusés. Il est recommandé de conserver l'unicité de la Message Identification en général aussi longtemps que possible, afin de faciliter à long terme les recherches ultérieures. Selon le cas, le contrôle de doublon peut aussi être implémenté sur d'autres éléments (B- ou C-Level) chez certains établissements financiers.</p> <p>Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé. Si une erreur est détectée, l'ensemble du message est rejeté.</p>		AM05	
1.2	Group Header +Creation Date Time	CreDtTm	1..1	M	Recommandation: Il doit correspondre à la date/heure de création effective.		DT01	
1.6	Group Header +Number Of Transactions	NbOfTxs	1..1	M	<p>Nombre de transactions de tous les C-Level (Direct Debit Transaction Information) pour l'ensemble du message.</p> <p>Recommandation: Il est actuellement recommandé au client de ne pas livrer à l'établissement financier des messages (fichiers) comportant un nombre supérieur à 99'999 paiements (C-Level, transactions).</p> <p>Si une erreur est détectée, l'ensemble du message est rejeté.</p>		AM18	
1.7	Group Header +Control Sum	CtrlSum	0..1	R	<p>Valeur identique au total de tous les éléments «Instructed Amount».</p> <p>Si une erreur est détectée, l'ensemble du message est rejeté.</p> <p>Recommandation: Le total de contrôle doit être livré dans cet élément dans le Level A. Est contrôlé par les établissements financiers suisses, contrairement au B-Level (2.5).</p>	The fractional part has a maximum of two digits	AM10	
1.8	Group Header +Initiating Party	InitgPty	1..1	M	<p>Faire partie du contrôle de doublon et doit contenir une ID d'expéditeur unique convenue avec le destinataire (en général le Creditor Identifier du créancier).</p> <p>L'identification doit impérativement être indiquée dans le sub-élément suivant: Organisation Identification/Other/Identification.</p> <p>Le sub-élément «Private Identification» n'est pas supporté en Suisse et ne doit pas être utilisé.</p>			

ISO 2022 Standard				Norme de paiement ISO 2022 suisse		Norme de paiement ISO 2022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur
1.8	Group Header +Initiating Party ++Name	Nm	0..1	O	Nom de l'émetteur du message, 70 caractères maximum.	'Name' is limited to 70 characters in length.	
1.8	Group Header +Initiating Party ++Identification	Id	0..1	M	Doit être livré.		
1.8	Group Header +Initiating Party ++Identification +++Organisation Identification	OrgId	1..1				
1.8	Group Header +Initiating Party ++Identification +++Organisation Identification ++++BICOr BEI	BICOrBEI	0..1	O	A utiliser uniquement en accord avec l'établissement financier.		
1.8	Group Header +Initiating Party ++Identification +++Organisation Identification ++++Other	Othr	0..n	M	Doit être livré, ne doit être utilisé qu'une seule fois.		
1.8	Group Header +Initiating Party ++Identification +++Organisation Identification ++++Other +++++Identification	Id	1..1	M	Doit contenir une ID d'expéditeur unique convenue avec le destinataire (identification attribuée par le prestataire, en général Creditor Identifier du créancier). Si une erreur est détectée, l'ensemble du message est rejeté.		AM05
1.8	Group Header +Initiating Party ++Identification +++Organisation Identification ++++Other +++++Scheme Name	SchmeNm	0..1	O	A utiliser uniquement en accord avec l'établissement financier.		
1.8	Group Header +Initiating Party ++Identification +++Organisation Identification ++++Other +++++Issuer	Issr	0..1	O	Peut être utilisé comme information supplémentaire pour l'identification (1.8).		
1.8	Group Header +Initiating Party ++Contact Details	CtctDtIs	0..1	O	Indications relatives au logiciel utilisé et à la version.		

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse			Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
1.8	Group Header +Initiating Party ++Contact Details +++Name	Nm	0..1	O	Recommandation: Doit contenir le nom du logiciel, avec lequel ce message a été créé, 70 caractères maximum.			
1.8	Group Header +Initiating Party ++Contact Details +++Other	Othr	0..1	O	Recommandation: Doit contenir la version du logiciel, avec lequel ce message a été créé.			

Tableau 3: Group Header (GrpHdr, A-Level)

2.2.2 Payment Information (PmtInf, B-Level)

La «Payment Information» (B-Level du message) contient les informations relatives au créancier (Creditor) ainsi que d'autres éléments clés comme le type de paiement (Payment Method) ou la date d'échéance désirée (Requested Collection Date), qui sont applicables pour toutes les transactions (C-Level) de ce B-Level.

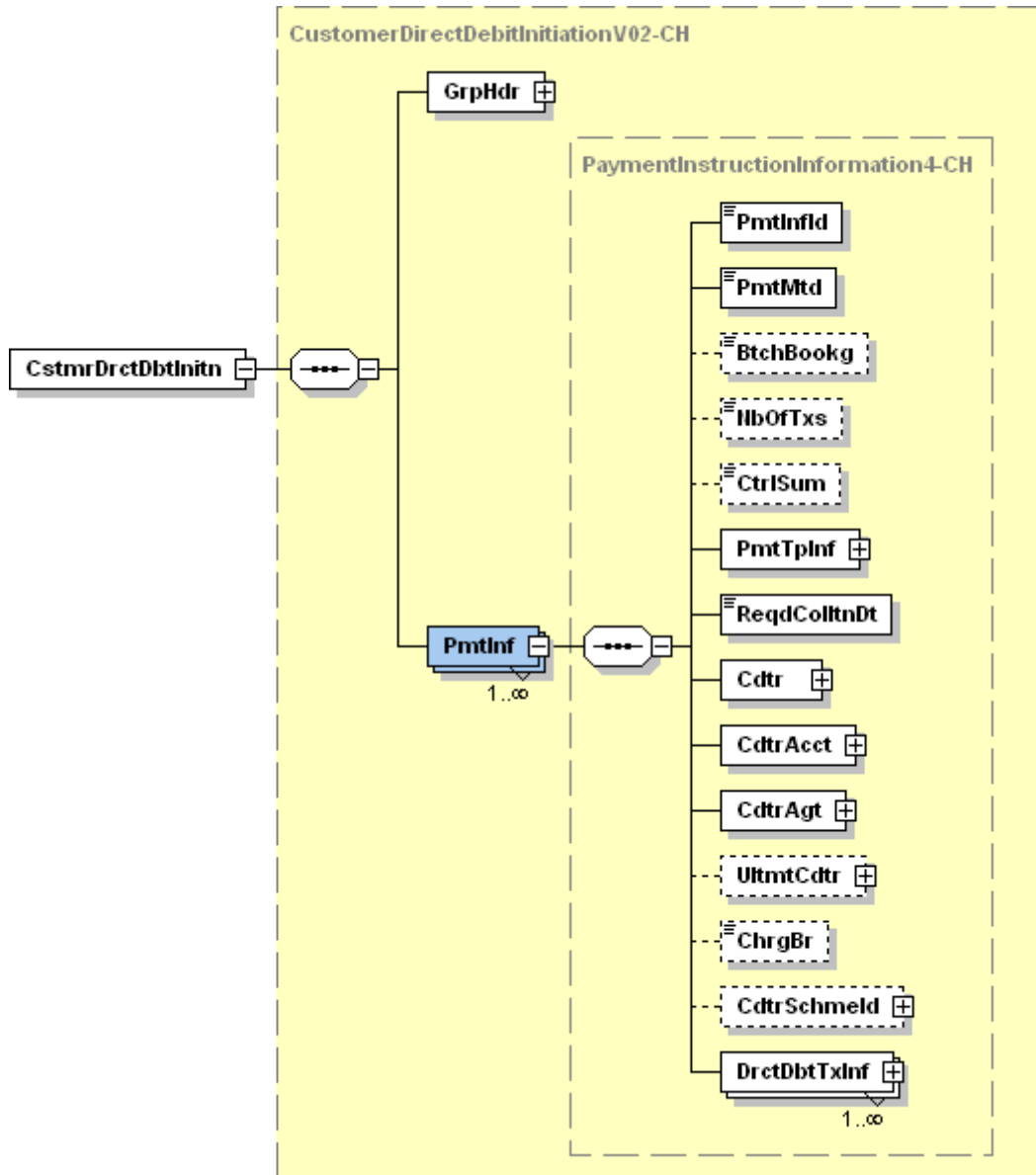


Illustration 7: Payment Information (PmtInf)

Le tableau suivant spécifie tous les éléments importants de la «Payment Information» pour la norme de paiement ISO 20022 suisse.

Dans la colonne «Définition générale», les attributs SEPA ont été repris conformément au SEPA Rulebook [4] et [5] et aux SEPA Implementation Guidelines [6] et [7] dans un but d'exhaustivité.

ISO 2022 Standard				Norme de paiement ISO 2022 suisse			Norme de paiement ISO 2022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.0	Payment Information	PmtInf	1..n	M				
2.1	Payment Information +Payment Information Identification	PmtInfId	1..1	M	La valeur doit être unique au sein de l'ensemble du message. Si une erreur est détectée, l'ensemble du message est rejeté et le A-Level est référencé dans pain.002. Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé.		DU02	
2.2	Payment Information +Payment Method	PmtMtd	1..1	M	Valeur autorisée selon ISO 2022: DD			
2.3	Payment Information +Batch Booking	BtchBookg	0..1	O	L'option «true» est recommandée. «true»: Dans la mesure du possible, une écriture collective est effectuée pour chaque «Payment Information» (B-Level). L'identification de la comptabilisation s'effectue via la «Payment Information Identification» (2.1). «false»: Constitution du groupe de paiements par le prestataire (un groupe de paiements par BIC de l'établissement financier du créancier, numéro de compte du créancier, «Requested Collection Date», numéro d'identification du créancier et «Sequence Type»). Le groupe de paiements est utilisé pour la libération par le créancier. Une écriture doit être effectuée pour chaque «Direct Debit Transaction Information» (C-Level). L'identification des écritures s'effectue en général via la «Payment Identification» (2.29). L'établissement financier a aussi la possibilité d'identifier l'écriture par exemple avec l'élément «Payment Information Identification» (2.1). L'indication dans «Element Batch Booking» correspond au vœu du client pour le type suivant d'écriture. Elle est, si possible, exécutée de manière correspondante par l'établissement financier, mais il ne s'agit pas d'une obligation. Si l'élément n'est pas fourni, l'écriture s'effectue comme pour «true».	If present and contains 'true', batch booking is requested. If present and contains 'false', booking per transaction is requested. If element is not present, pre-agreed customer-to-bank conditions apply.		
2.4	Payment Information +Number Of Transactions	NbOfTxs	0..1	O	N'est généralement pas contrôlé par les établissements suisses. Le contrôle s'effectue par le biais de l'élément correspondant du A-Level.			
2.5	Payment Information +Control Sum	CtrlSum	0..1	O	N'est généralement pas contrôlé par les établissements suisses. Le contrôle s'effectue par le biais de l'élément correspondant du A-Level.	The fractional part has a maximum of two digits		
2.6	Payment Information +Payment Type Information	PmtTpInf	0..1	M	Doit être livré.	Mandatory		
2.8	Payment Information +Payment Type Information ++Service Level	SvcLvl	0..1	M	Doit être livré.	Mandatory		

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse			Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.11	Payment Information +Payment Type Information ++Local Instrument	LclInstrm	0..1	M	Doit être livré.	Mandatory		
2.12	Payment Information +Payment Type Information ++Local Instrument +++Code	Cd	1..1	M	Seul les valeurs «CORE» ou «B2B» sont autorisés. Si erroné, le B-Level (y compris tous les C-Levels correspondants) est rejeté. Au sein d'un message, seuls des prélèvements de même type doivent être remis, autrement dit l'utilisation de «CORE» et de «B2B» dans le même message n'est pas autorisée. Si une erreur est détectée, l'ensemble du message est rejeté et le A-Level est référencé dans pain.002.	AT-20 The identification code of the Scheme. The mixing of different Local Instrument values is not allowed in the same message.	CH22	
2.14	Payment Information +Payment Type Information ++Sequence Type	SeqTp	0..1	M	Doit être livré.	AT-21 Transaction / Sequence Type. Mandatory If 'Amendment Indicator' is 'true', and 'Original Debtor Account' is set to 'SMNDA', this message element indicates either 'FRST', 'RCUR', 'FNAL' or 'OOF' (all four codes allowed, no restrictions).		
2.15	Payment Information +Payment Type Information ++Category Purpose	CtgyPurp	0..1	O	Utilisation: voir ISO 20022 Message Definition Report [1].	AT-59 Category purpose of the Collection. Depending on the agreement between the Creditor and the Creditor Bank, 'Category Purpose' may be forwarded to the Debtor Bank.		
2.16	Payment Information +Payment Type Information ++Category Purpose +++Code	Cd	{Or	1..1	D	Si utilisé, «Proprietary» ne doit pas être présent. Codes conformément aux «Payments External Code Lists» [9]. Si erroné, le B-Level (y compris tous les C-Levels correspondants) est rejeté.	CH16	
2.17	Payment Information +Payment Type Information ++Category Purpose +++Proprietary	Prtry	Or}	1..1	D	Si utilisé, «Code» ne doit pas être présent.		
2.18	Payment Information +Requested Collection Date	ReqdColltnDt	1..1	M	Délais de livraison en fonction de la convention avec le prestataire. En cas de dépassement des délais de livraison, a) la Requested Collection Date (ou Interbank Settlement Date) peut être fixée au prochain Target Day (jour de compensation Interbank) possible ou b) l'ordre (B-Level, y compris tous les C-Levels correspondants) peut être rejeté. Dans les deux cas (modification ou rejet), une information correspondante est renvoyée dans pain.002 au créancier.	AT-11 Due Date of the Collection.	CH03 CH04 CH19 DT06	
2.19	Payment Information +Creditor	Cdtr	1..1	M				

ISO 2022 Standard				Norme de paiement ISO 2022 suisse			Norme de paiement ISO 2022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.19	Payment Information +Creditor ++Name	Nm	0..1	M	Nom du créancier. 70 caractères maximum. Doit être livré.	AT-03 Name of the Creditor. Mandatory 'Name' is limited to 70 characters in length.		
2.19	Payment Information +Creditor ++Postal Address	PstAdr	0..1	O	Adresse du créancier.	AT-05 Address of the Creditor.		
2.19	Payment Information +Creditor ++Postal Address +++Country	Ctry	0..1	O	Pays du domicile du créancier. Doit contenir un code pays valable (ISO 3166). Si erroné, le B-Level (y compris tous les C-Levels correspondants) est rejeté.		BE09	
2.19	Payment Information +Creditor ++Postal Address +++Address Line	AdrLine	0..7	O	Au maximum, 2 lignes peuvent être utilisées.	Only two occurrences are allowed.		
2.20	Payment Information +Creditor Account	CdtrAcct	1..1	M	Numéro de compte du créancier.	AT-04 Account Number of the Creditor.		
2.20	Payment Information +Creditor Account ++Identification	Id	1..1	M		Only IBAN is allowed.		
2.20	Payment Information +Creditor Account ++Identification +++IBAN	IBAN	1..1	M	Doit contenir un code pays valable à la position 1-2 (ISO 3166) et des «Check-Digits» valables à la position 3-4 (ISO 7064). Si erroné, le B-Level (y compris tous les C-Levels correspondants) est rejeté.		BE09 CH16	
2.20	Payment Information +Creditor Account ++Currency	Ccy	0..1	O	L'élément n'est pas pris en compte pour le traitement et n'est pas transmis.			
2.21	Payment Information +Creditor Agent	CdtrAgt	1..1	M				
2.21	Payment Information +Creditor Agent ++Financial Institution Identification	FinInstnId	1..1	M	Soit BIC ou Other/Id peut être livré. Si les deux CdtrAcct/IBAN et BIC sont livrés, le Creditor Agent est déterminé à partir du IBAN.	Either BIC or 'Other/Identification' must be used.		
2.21	Payment Information +Creditor Agent ++Financial Institution Identification +++BIC	BIC	0..1	D	Doit contenir un BIC valable.	AT-12 BIC of the Creditor bank. The BIC is mandatory for non-EU/non-EEA cross- border SEPA transactions.	RC01	
2.21	Payment Information +Creditor Agent ++Financial Institution Identification +++Other	Othr	0..1	D				

ISO 2022 Standard				Norme de paiement ISO 2022 suisse			Norme de paiement ISO 2022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.21	Payment Information +Creditor Agent ++Financial Institution Identification +++Other ++++Identification	Id	1..1	M	La valeur «NOTPROVIDED» doit être livré.	Only 'NOTPROVIDED' is allowed.		
2.23	Payment Information +Ultimate Creditor	UltmtCdtr	0..1	O	Peut être utilisé sur le B-Level ou le C-Level (2.69) mais pas sur les deux en même temps. Si utilisé ici sur le B-Level, ce créancier différent est valable pour l'ensemble des C-Levels.	This data element may be present either at 'Payment Information' or at 'Direct Debit Transaction Information' level.		
2.23	Payment Information +Ultimate Creditor ++Name	Nm	0..1	O	70 caractères maximum.	AT-38 Name of the Creditor Reference Party. 'Name' is limited to 70 characters in length.		
2.23	Payment Information +Ultimate Creditor ++Identification	Id	0..1	O	Identification du créancier final.	AT-39 Identification code of the Creditor Reference Party.		
2.23	Payment Information +Ultimate Creditor ++Identification +++Organisation Identification	OrgId	1..1	D	Identification pour les personnes morales. Seul «BIC Or BEI» ou un élément de «Other» est autorisé. Si utilisé, «Private Identification» ne doit pas être présent.	Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.		
2.23	Payment Information +Ultimate Creditor ++Identification +++Private Identification	PrvtId	1..1	D	Identification pour les personnes physiques. Seul «Date And Place Of Birth» ou un élément de «Other» est autorisé. Si utilisé, «Organisation Identification» ne doit pas être présent.	Either 'Date and Place of Birth' or one occurrence of 'Other' is allowed.		
2.24	Payment Information +Charge Bearer	ChrgBr	0..1	D	Seul «SLEV» est autorisé. Peut être utilisé sur le B-Level ou le C-Level (2.45) mais pas sur les deux en même temps. L'utilisation sur le B-Level est recommandée.	Only 'SLEV' is allowed. It is recommended that this element be specified at 'Payment Information' level.		
2.27	Payment Information +Creditor Scheme Identification	CdtrSchmeld	0..1	D	Doit être utilisé sur le B-Level ou le C-Level (2.66) mais pas sur les deux en même temps. L'utilisation sur le B-Level est recommandée.	It is recommended that all transactions within the same 'Payment Information' block have the same 'Creditor Scheme Identification'. This data element must be present at either 'Payment Information' or 'Direct Debit Transaction' level.		
2.27	Payment Information +Creditor Scheme Identification ++Identification	Id	0..1	M	Identification du créancier. Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé.	AT-02 Identifier of the Creditor. Mandatory		
2.27	Payment Information +Creditor Scheme Identification ++Identification +++Private Identification	PrvtId	1..1	M	Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé.	Mandatory Private Identification is used to identify either an organisation or a private person.		

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse		Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur
2.27	Payment Information +Creditor Scheme Identification ++Identification +++Private Identification ++++Other	Othr	0..n	M	Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé. Une seule version «Other» autorisée, pas d'autres sub-éléments autorisés.	Only one occurrence of 'Other' is allowed, and no other sub-elements are allowed. 'Identification' must be used with an identifier described in General Message Element Specifications, Chapter 1.5.2. 'Proprietary' under 'Scheme Name' must specify 'SEPA'.	
2.27	Payment Information +Creditor Scheme Identification ++Identification +++Private Identification ++++Other +++++Identification	Id	1..1	M	Doit être affectée avec le Creditor Identifier. Doit contenir un code pays valable à la position 1-2 (ISO 3166) et des «Check-Digits» valables à la position 3-4 (ISO7064). Remarque: Les codes pays étrangers sont aussi autorisés. Contrôle de mandat conformément à la convention avec le prestataire. Si erroné, le B-Level (y compris tous les C-Levels correspondants) est rejeté. Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé.		BE09 CH11 MD01
2.27	Payment Information +Creditor Scheme Identification ++Identification +++Private Identification ++++Other +++++Scheme Name	SchmeNm	0..1	M	Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé.		
2.27	Payment Information +Creditor Scheme Identification ++Identification +++Private Identification ++++Other +++++Scheme Name +++++Proprietary	Prtry	1..1	M	Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé. Doit contenir la valeur «SEPA».		

Tableau 4: Payment Information (PmtInf, B-Level)

2.2.3 Direct Debit Transaction Information (DrctDbtTxInf, C-Level)

La «Direct Debit Transaction Information» (C-Level du message) contient toutes les indications relatives au débiteur ainsi que d'autres informations relatives à la transaction (informations de transmission, motif de paiement, etc.).

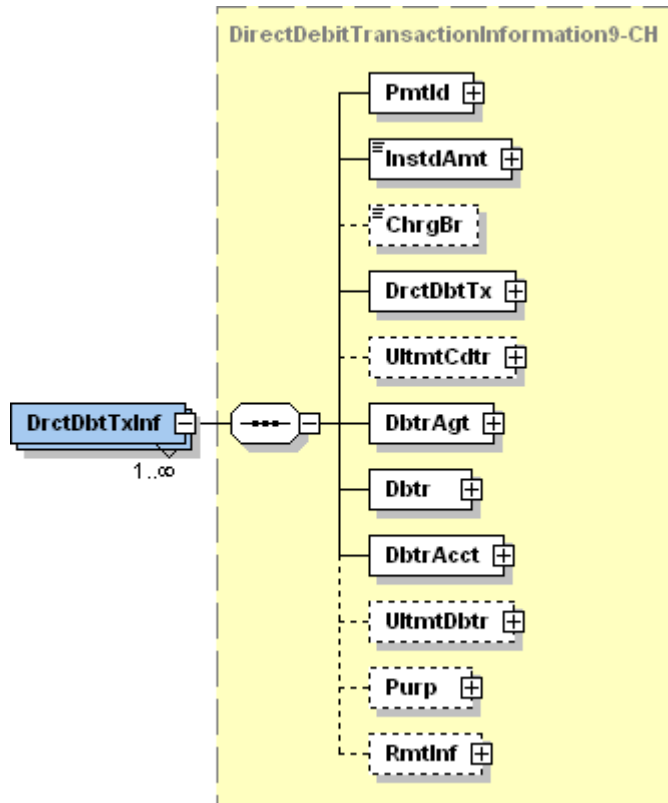


Illustration 8: Direct Debit Transaction Information (DrctDbtTxInf)

Le tableau suivant spécifie tous les éléments importants de la «Direct Debit Transaction Information» pour la norme de paiement ISO 20022 suisse.

Dans la colonne «Définition générale», les attributs SEPA ont été repris conformément au SEPA Rulebook [4] et [5] et aux SEPA Implementation Guidelines [6] et [7] dans un but d'exhaustivité.

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse			Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.28	Direct Debit Transaction Information	DrctDbtTxInf	1..n	M				
2.29	Direct Debit Transaction Information +Payment Identification	PmtId	1..1	M				
2.30	Direct Debit Transaction Information +Payment Identification ++Instruction Identification	InstId	0..1	M	Référence point-à-point permettant une reconnaissance unique de la transaction en cas d'erreur. Doit être livré. La valeur doit être unique au sein d'un B-Level. Si une erreur est détectée, l'ensemble du B-Level est rejeté et référencé dans pain.002. Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé.		DU05	
2.31	Direct Debit Transaction Information +Payment Identification ++End To End Identification	EndToEndId	1..1	M	Référence du créancier pour l'ordre de prélèvement SEPA. Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé. En Suisse, l'utilisation de 16 caractères au maximum est recommandée.	AT-10 Creditor's reference of the direct debit Collection.		
2.44	Direct Debit Transaction Information +Instructed Amount	InstdAmt	1..1	M	Montant de l'ordre de prélèvement SEPA en euro.	The fractional part has a maximum of two digits. AT-06 Amount of the Collection in Euro. Only 'EUR' is allowed. Amount must be 0.01 or more and 999999999.99 or less.		
2.45	Direct Debit Transaction Information +Charge Bearer	ChrgBr	0..1	D	Seul «SLEV» est autorisé. Peut être utilisée sur le B-Level ou le C-Level mais pas sur les deux en même temps. L'utilisation sur le B-Level est recommandée.	Only 'SLEV' is allowed.	CH07	
2.46	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction	DrctDbtTx	0..1	M	Doit être livré.	Mandatory		
2.47	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information	MndtRltdInf	0..1	M	Doit être livré.	Mandatory		
2.48	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Mandate Identification	MndtId	0..1	M	Référence de mandat, unique, spécifiée par le créancier. Doit être livré. Contrôle de mandat conformément à la convention avec le prestataire. Si erroné, le C-Level est rejeté. Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé.	AT-01 Unique Mandate Reference. Mandatory	MD01	
2.49	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Date Of Signature	DtOfSgntr	0..1	M	Date de la signature sur le mandat. Doit être livré. Ne doit pas se situer dans le futur. Si erroné, le C-Level est rejeté.	AT-25 Date of Signing of the Mandate. Mandatory	DT01	
2.50	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Indicator	AmdmntInd	0..1	O	Affichage relatif à une modification du mandat. Si pas present, le même comportement s'applique comme «false».			

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse			Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.51	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details	AmdmntInfDtls	0..1	D	Motif pour la modification du mandat. Ne doit pas exister si «Amendment Indicator» = «false» ou inexistant. Doit exister si «Amendment Indicator» = «true», au minimum un sub-élément doit être utilisé (plusieurs sont possibles). Si erroné, le C-Level est rejeté.	AT-24 Reason for Amendment of the Mandate. The reason from the Rulebook is indicated by using the following message sub-elements. Mandatory if 'Amendment Indicator' is 'true'.	CH09 CH10	
2.52	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Mandate Identification	OrgnlMndtId	0..1	D	Référence unique de mandat du créancier. Contrôle de mandat conformément à la convention avec le prestataire. Si erroné, le C-Level est rejeté. Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé.	AT-19 Unique Mandate Reference as given by the Original Creditor who issued the Mandate. Mandatory if changes occur in 'Mandate Identification', otherwise not to be used.	MD01	
2.53	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Creditor Scheme Identification	OrgnlCdrSchmId	0..1	D		Mandatory if changes occur in 'Creditor Scheme Identification' and or 'Name', otherwise not to be used.		
2.53	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Creditor Scheme Identification ++++Name	Nm	0..1	D	Nom du créancier initial. 70 caractères maximum. Contrôle de mandat conformément à la convention avec le prestataire. Si erroné, le C-Level est rejeté.	Original AT-03 Name of the Creditor. If present the new 'Name' must be specified under 'Creditor'. 'Name' is limited to 70 characters in length.	MD01	
2.53	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Creditor Scheme Identification ++++Identification	Id	0..1	D	Identification du créancier initial.	AT-18 Identifier of the original Creditor who issued the Mandate.		
2.53	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Creditor Scheme Identification ++++Identification ++++Private Identification	PrvtId	1..1	M	Doit être livré si «Identification» est utilisé.	Private Identification is used to identify either an organisation or a private person.		

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse		Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur
2.53	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Creditor Scheme Identification +++++Identification +++++Private Identification +++++Other	Othr	0..n	M	Doit être livré si «Identification» est utilisé. Une seule version «Other» autorisée, pas d'autres sub-éléments autorisés.	Only one occurrence of 'Other' is allowed, and no other sub-elements are allowed. 'Identification' must be used with an identifier described in General Message Element Specifications, Chapter 1.5.2. 'Proprietary' under 'Scheme Name' must specify 'SEPA'.	
2.53	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Creditor Scheme Identification +++++Identification +++++Private Identification +++++Other +++++Identification	Id	1..1	M	Doit être livré si «Identification» est utilisé. Doit être affectée avec le Creditor Identifier initial. Doit contenir un code pays valable à la position 1-2 (ISO 3166) et des «Check-Digits» valables à la position 3-4 (ISO 7064). Remarque: Les codes pays étrangers sont aussi autorisés. Contrôle de mandat conformément à la convention avec le prestataire. Si erroné, le C-Level est rejeté. Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé.		BE09 CH11 MD01
2.53	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Creditor Scheme Identification +++++Identification +++++Private Identification +++++Other +++++Scheme Name	SchmeNm	0..1	M	Doit être livré si «Identification» est utilisé.		
2.53	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Creditor Scheme Identification +++++Identification +++++Private Identification +++++Other +++++Scheme Name +++++Proprietary	Prtry	1..1	M	Doit être livré si «Identification» est utilisé. Doit contenir la valeur «SEPA».		

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse		Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur
2.57	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Debtor Account	OrgnlDbtrAcct	0..1	O	Fournit des informations sur un numéro de compte modifié. Si le nouveau compte est au sein du même établissement financier, le numéro de compte d'origine doit être livré dans le sub-élément «IBAN». Si le nouveau compte est au sein d'un autre établissement financier, le code «SMNDA» - Same Mandate New Debtor Account - doit être livré dans le sub-élément «Other».	To use 'Identification' under 'Other' under 'Identification' with code 'SMNDA' to indicate same mandate with new Debtor Account. Or in case of an account change within the same bank, IBAN is allowed.	
2.57	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Debtor Account +++++Identification	Id	1..1	M	Doit être utilisée si «Original Debtor Agent» est utilisé.		
2.57	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Debtor Account +++++Identification ++++++IBAN	IBAN Or	1..1	D	Doit être livré si le compte au sein du même établissement financier a changé. Doit contenir un IBAN valable. Si erroné, le C-Level est rejeté.		BE09 CH16 MD01
2.57	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Debtor Account +++++Identification ++++++Other	Othr Or}	1..1	D			
2.57	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Debtor Account +++++Identification ++++++Other +++++++Identification	Id	1..1	D	Doit être livré si le compte a changé à un nouveau établissement financier. Seul le code «SMNDA» doit être livré.		CH16 CH17 MD01
2.58	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Debtor Agent	OrgnlDbtrAgt	0..1	D	Doit seulement être livré si un nouveau compte au sein du même établissement financier est utilisé. Si erroné, le C-Level est rejeté.	Not to be used if element 'Original Debtor Account' is populated with 'SMNDA'.	CH14

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse			Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.58	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Debtor Agent +++++Financial Institution Identification	FinInstnId	1..1	M	Doit être utilisée si «Original Debtor Agent» est utilisé.			
2.58	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Amendment Information Details ++++Original Debtor Agent +++++Financial Institution Identification +++++BIC	BIC	0..1	M				
2.62	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Mandate Related Information +++Electronic Signature	ElctrcSgntr	0..1	O	Caractères de remplacement pour la signature électronique, si applicable. Les établissements financiers suisses ne supportent actuellement aucun E-Mandat. A utiliser uniquement en accord avec l'établissement financier.	AT-16 Placeholder for the electronic signature data, if applicable. AT-17 Type of Mandate (paper, e-Mandate). AT-60 Reference of the validation made by the Debtor Bank (if present in DS-03). If the direct debit is based on an EPC electronic mandate, this data element must contain AT-60 which is the reference to the Mandate Acceptance Report made by the Debtor Bank. This data element is not to be used if the mandate is a paper mandate.	CH16 CH17	
2.66	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Creditor Scheme Identification	CdtrSchmld	0..1	D	Doit être utilisé sur le B-Level (2.27) ou le C-Level mais pas sur les deux en même temps. Si erroné, le C-Level est rejeté. L'utilisation sur le B-Level est recommandée.	It is recommended that all transactions within the same 'Payment Information' block have the same 'Creditor Scheme Identification'. This data element must be present at either 'Payment Information' or 'Direct Debit Transaction' level.	CH07	
2.66	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Creditor Scheme Identification +++Identification	Id	0..1	M	Identification du créancier. Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé.	AT-02 Identifier of the Creditor. Mandatory		
2.66	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Creditor Scheme Identification +++Identification ++++Private Identification	PrvtId	1..1	M	Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé.	Private Identification is used to identify either an organisation or a private person.		

ISO 2022 Standard				Norme de paiement ISO 2022 suisse		Norme de paiement ISO 2022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur
2.66	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Creditor Scheme Identification +++Identification ++++Private Identification +++++Other	Othr	0..n	M	Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé, une seule version «Other» autorisée, pas d'autres sub-éléments autorisés.	Only one occurrence of 'Other' is allowed, and no other sub-elements are allowed. 'Identification' must be used with an identifier described in General Message Element Specifications, Chapter 1.5.2. 'Proprietary' under 'Scheme Name' must specify 'SEPA'.	
2.66	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Creditor Scheme Identification +++Identification ++++Private Identification +++++Other ++++++Identification	Id	1..1	M	Doit être affectée avec le Creditor Identifier. En cas d'utilisation sur le C-Level, l'identifiant du créancier doit être identique au sein d'un B-Level dans tous les C-Levels. En cas d'erreur, l'ensemble du B-Level (y compris tous les C-Levels correspondants) est rejeté et par conséquent le B-Level est référencé dans «pain.002». Doit contenir un code pays valable à la position 1-2 (ISO 3166) et des «Check-Digits» valables à la position 3-4 (ISO 7064). Remarque: Les codes pays étrangers sont aussi autorisés. Si erroné, le C-Level est rejeté. Contrôle de mandat conformément à la convention avec le prestataire. Si erroné, le C-Level est rejeté. Pour cet élément, seul le jeu de caractères SWIFT est autorisé.		BE09 CH11 CH12 MD01
2.66	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Creditor Scheme Identification +++Identification ++++Private Identification +++++Other ++++++Scheme Name	SchmeNm	0..1	M	Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé.		
2.66	Direct Debit Transaction Information +Direct Debit Transaction ++Creditor Scheme Identification +++Identification ++++Private Identification +++++Other ++++++Scheme Name +++++++Proprietary	Prtry	1..1	M	Doit être livré si «Creditor Scheme Identification» est utilisé. Doit contenir la valeur «SEPA».		
2.69	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Creditor	UltmtCdtr	0..1	D	Doit être utilisé sur le B-Level (2.23) ou le C-Level mais pas sur les deux en même temps. Si erroné, le C-Level est rejeté.	This data element may be present either at 'Payment Information' or at 'Direct Debit Transaction Information' level.	CH07
2.69	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Creditor ++Name	Nm	0..1	O	Nom du créancier final. 70 caractères maximum.	AT-38 Name of the Creditor Reference Party. 'Name' is limited to 70 characters in length.	

ISO 2022 Standard				Norme de paiement ISO 2022 suisse			Norme de paiement ISO 2022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.69	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Creditor ++Identification	Id	0..1	O	Identification du créancier final.	AT-39 Identification code of the Creditor Reference Party.		
2.69	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Creditor ++Identification +++Organisation Identification	Orgld	{Or} 1..1	D	Identification pour les personnes morales. Seul «BIC Or BEI» ou un élément de «Other» est autorisé. Si utilisé, «Private Identification» ne doit pas être présent.	Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.		
2.69	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Creditor ++Identification +++Private Identification	Prvtld	Or} 1..1	D	Identification pour les personnes physiques. Seul «Date And Place Of Birth» ou un élément de «Other» est autorisé. Si utilisé, «Organisation Identification» ne doit pas être présent.	Either 'Date and Place of Birth' or one occurrence of 'Other' is allowed.		
2.70	Direct Debit Transaction Information +Debtor Agent	DbtrAgt	1..1	M				
2.70	Direct Debit Transaction Information +Debtor Agent ++Financial Institution Identification	FinInstnld	1..1	M	Soit BIC ou Other/Id peut être livré. Si les deux CdtrAcct/IBAN et BIC sont livrés, le Creditor Agent est déterminé à partir du IBAN.	Either BIC or 'Other/Identification' must be used.		
2.70	Direct Debit Transaction Information +Debtor Agent ++Financial Institution Identification +++BIC	BIC	0..1	D	Doit contenir un BIC valable. Contrôle de mandat conformément à la convention avec le prestataire.	AT-13 BIC of the Debtor Bank. The BIC is mandatory for non-EU/non-EEA cross-border SEPA transactions.	RC01 MD01	
2.70	Direct Debit Transaction Information +Debtor Agent ++Financial Institution Identification +++Other	Othr	0..1	D				
2.70	Direct Debit Transaction Information +Debtor Agent ++Financial Institution Identification +++Other ++++Identification	Id	1..1	M	La valeur «NOTPROVIDED» doit être livré.	Only 'NOTPROVIDED' is allowed.		
2.72	Direct Debit Transaction Information +Debtor	Dbtr	1..1	M				

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse			Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.72	Direct Debit Transaction Information +Debtor ++Name	Nm	0..1	M	Nom du débiteur. 70 caractères maximum. Doit être livré.	AT-14 Name of the Debtor. Mandatory 'Name' is limited to 70 characters in length. In case of a mandate generated using data from a payment card at the point of sale which results in a direct debit to and from a payment account, and where the name of the Debtor is not available, the attribute "Name of the Debtor" must be filled in with "/CDGM" (note: Card Data Generated Mandate), followed by "/card number", "/sequence number" and "/expiry date of the card" (note: this means that the information parts are delimited by "/") or, if these data elements are not available, by any other data element(s) that would uniquely identify the Debtor to the Debtor Bank.		
2.72	Direct Debit Transaction Information +Debtor ++Postal Address	PstlAdr	0..1	O	Adresse du débiteur.	AT-09 Address of the Debtor.		
2.72	Direct Debit Transaction Information +Debtor ++Postal Address +++Country	Ctry	0..1	O	Pays du domicile du débiteur. Doit contenir un code pays valable (ISO 3166). Si erroné, le C-Level est rejeté.		BE09	
2.72	Direct Debit Transaction Information +Debtor ++Postal Address +++Address Line	AdrLine	0..7	O	Au maximum, 2 lignes peuvent être utilisées.	Only two occurrences are allowed.		
2.72	Direct Debit Transaction Information +Debtor ++Identification	Id	0..1	O	Identification du débiteur.	AT-27 Debtor identification code.		
2.72	Direct Debit Transaction Information +Debtor ++Identification +++Organisation Identification	OrgId	1..1	D	Identification pour les personnes morales. Seul «BIC Or BEI» ou un élément de «Other» est autorisé. Si utilisé, «Private Identification» ne doit pas être présent.	Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.		
2.72	Direct Debit Transaction Information +Debtor ++Identification +++Private Identification	PrvtId	1..1	D	Identification pour les personnes physiques. Seul «Date And Place Of Birth» ou un élément de «Other» est autorisé. Si utilisé, «Organisation Identification» ne doit pas être présent.	Either 'Date and Place of Birth' or one occurrence of 'Other' is allowed.		
2.73	Direct Debit Transaction Information +Debtor Account	DbtrAcct	1..1	M	Numéro de compte du débiteur.	AT-07 Account Number of the Debtor. Only IBAN is allowed.		

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse			Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur	
2.73	Direct Debit Transaction Information +Debtor Account ++Identification	Id	1..1	M				
2.73	Direct Debit Transaction Information +Debtor Account ++Identification +++IBAN	IBAN	1..1	M	Doit contenir un code pays valable à la position 1-2 (ISO 3166) et des «Check-Digits» valables à la position 3-4 (ISO 7064). Contrôle de mandat conformément à la convention avec le prestataire. Si erroné, le C-Level est rejeté.		BE09 CH16 MD01	
2.74	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Debtor	UltmtDbtr	0..1	D		Mandatory, if provided by the Debtor in the Mandate.		
2.74	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Debtor ++Name	Nm	0..1	D	70 caractères maximum.	AT-15 Name of the Debtor Reference Party. 'Name' is limited to 70 characters in length. Mandatory if provided by the Debtor in the mandate.		
2.74	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Debtor ++Identification	Id	0..1	O	Identification du débiteur final.	AT-37 Identification code of the Debtor Reference Party.		
2.74	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Debtor ++Identification +++Organisation Identification	OrgId	1..1	D	Identification pour les personnes morales. Seul «BIC Or BEI» ou un élément de «Other» est autorisé. Si utilisé, «Private Identification» ne doit pas être présent.	Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.		
2.74	Direct Debit Transaction Information +Ultimate Debtor ++Identification +++Private Identification	PrvtId	1..1	D	Identification pour les personnes physiques. Seul «Date And Place Of Birth» ou un élément de «Other» est autorisé. Si utilisé, «Organisation Identification» ne doit pas être présent.	Either 'Date and Place of Birth' or one occurrence of 'Other' is allowed.		
2.76	Direct Debit Transaction Information +Purpose	Purp	0..1	O	Motif de paiement. Utilisation: voir ISO 20022 Message Definition Report.	AT-58 Purpose of the Collection.		
2.77	Direct Debit Transaction Information +Purpose ++Code	Cd	1..1	M	Codes conformément aux «Payments External Code Lists». Si erroné, le C-Level est rejeté.		CH16	
2.88	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information	RmtInf	0..1	O	Information de paiement du créancier. Peut être utilisé sous forme structurée ou in structurée.	AT-22 Remittance information from the Creditor. Either 'Structured' or 'Unstructured', may be present.		
2.89	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information ++Unstructured	Ustrd	0..n	D	Ne doit être utilisé qu'une seule fois. Si utilisé, «Structured» ne doit pas être présent.	'Unstructured' may carry structured remittance information, as agreed between the Creditor and the Debtor. Only one occurrence of 'Unstructured' is allowed.	CH17	
2.90	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information ++Structured	Strd	0..n	D	Ne doit être utilisé qu'une seule fois, au maximum 140 caractères y compris les XML Tags. Si erroné, le C-Level est rejeté. Si utilisé, «Unstructured» ne doit pas être présent.	'Structured' can be used, provided the tags and the data within the 'Structured' element do not exceed 140 characters in length. Only one occurrence of 'Structured' is allowed.	CH15 CH17	

ISO 20022 Standard				Norme de paiement ISO 20022 suisse		Norme de paiement ISO 20022 SEPA	Code
Index	Message Item	XML Tag	Mult.	St.	Définition générale	Définition spécifique au type de paiement	erreur
2.110	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information	CdtrRefInf	0..1	O		When present, the Creditor Bank is not obliged to validate the reference information. When used, both 'Type' and 'Reference' must be present.	
2.111	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information ++++Type	Tp	0..1	M	Doit être livré si «Creditor Reference Identification» est utilisé.		
2.112	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information ++++Type +++++Code Or Proprietary	CdOrPrtry	1..1	M			
2.113	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information ++++Type +++++Code Or Proprietary +++++Code	Cd	1..1	M	Doit être livré si «Creditor Reference Identification» est utilisé. SCOR (Structured Communication Reference) est la seule valeur autorisée.	Only 'SCOR' is allowed.	
2.115	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information ++++Type +++++Issuer	Issr	0..1	O			
2.116	Direct Debit Transaction Information +Remittance Information ++Structured +++Creditor Reference Information ++++Reference	Ref	0..1	M	Doit être livré si «Creditor Reference Identification» est utilisé. Doit contenir «Creditor Reference» selon ISO 11649.	If 'Creditor' Reference contains a check digit, the receiving bank is not required to validate this. If the receiving bank validates the check digit and if this validation fails, the bank may continue its processing and send the transaction to the next party in the chain. RF Creditor Reference may be used (ISO 11649).	

Tableau 5: Direct Debit Transaction Information (DrctDbtTxInf, C-Level)

2.3 Spécifications spéciales

2.3.1 Jeu de caractères

Dans les messages XML ISO 20022, seuls les caractères du jeu de caractères Unicode UTF-8 (8-Bit Unicode Transformation Format) peuvent être utilisés (le message doit être codé UTF-8). Dans les messages XML selon la norme de paiement ISO 20022 suisse, seul le «Latin Character Set» est autorisé.

Caractères sans conversion (jeu de caractères SWIFT)

Les caractères suivants qui correspondent au jeu de caractères SWIFT sont acceptés sans conversion, de manière identique aux Guidelines EPC:

a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z

0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

. (point)

, (virgule)

: (double point)

' (apostrophe, également accepté en tant que Escaped Character ')

+ (plus)

- (moins)

/ (slash)

((parenthèse ouvrante)

) (parenthèse fermante)

? (point d'interrogation)

space (espace)

Caractères avec conversion

De plus, d'autres caractères sélectionnés sont autorisés pour la Suisse (spécifiés dans l'annexe C). Le cas échéant, ces caractères peuvent être convertis pour le traitement suivant. Si des caractères non spécifiés dans l'annexe C sont transmis, le message est rejeté.

Jeu de caractères pour les références

Pour certaines références, seuls des caractères du jeu de caractères SWIFT sont autorisés:

- Message Identification (A-Level)
- Payment Information Identification (B-Level)
- Creditor Scheme Identification (Creditor Identifier, B- und C-Level)
- Instruction Identification (C-Level)
- End To End Identification (C-Level)
- Mandate Identification (C-Level)

- Original Mandate Identification (C-Level)
- Original Creditor Scheme Identification (C-Level)

De plus, ces références ne doivent pas commencer par «/» et ne doivent contenir «//» à aucune position.

Conventions de représentation pour les champs de montant

Dans le contexte XML, différentes formes de représentation sont autorisées dans les champs de montant. Pour garantir un traitement sans problème du paiement, la représentation suivante est recommandée:

- Pas de caractères de remplissage préliminaires ou terminaux (espace, espace blanc, zéros, caractères plus).
- Utiliser toujours le caractère de séparation décimale (point).
- Indiquer les décimales même pour des montants à chiffres ronds (le nombre de décimales dépend de la devise).

Certains établissements financiers peuvent définir individuellement des restrictions supplémentaires.

Indépendamment du format de représentation utilisé, les établissements financiers sont autorisés à convertir l'ensemble des champs de montant en un format de représentation uniforme pour le traitement.

2.3.2

Prélèvement SEPA Core et prélèvement SEPA interentreprises

Dans le prélèvement SEPA interentreprises, le débiteur doit aussi être un client commercial (B2B: Business-to-Business). Alors que le prélèvement Core prévoit un remboursement dans un délai de 8 semaines, le prélèvement interentreprises ne prévoit aucun remboursement. Pour ce faire, l'établissement financier du débiteur ou des débiteurs doit contrôler, lors de la réception du prélèvement, s'il existe un mandat valable du débiteur.

Le tableau suivant présente les délais pour la livraison et l'éventuel traitement retour pour les deux procédures (en fonction de la «Requested Collection Date»):

Livraison et éventuel traitement retour	Core	B2B
Prélèvement unique, initial, subséquent et dernier prélèvement («OOF», «FRST», «RCUR» et «FNAL»)	1 TD	1 TD
Retour (Return)	5 TD	2 TD
Remboursement (Refund) pour les transactions autorisées	8 semaines	non prévu
Remboursement (Refund) pour les transactions non autorisées	13 mois	Le cas échéant dans des cas exceptionnels: 13 mois

TD = Target Day

La définition des messages est identique à l'exception du code pour la procédure correspondante dans l'élément «Payment Type Information/Local Instrument/Code» («CORE» et «B2B»). Un message «pain.008» ne doit contenir qu'un seul genre de procédure, soit des prélèvements Core, soit des prélèvements interentreprises.

2.3.3 Types de prélèvement

Par principe, on distingue les prélèvements uniques et les prélèvements périodiques. Le type de prélèvement à utiliser est déterminé par l'indication correspondante dans le mandat de prélèvement SEPA (voir le chapitre 2.3.4).

Les prélèvements uniques doivent contenir le code «OOF» (One-Off) dans l'élément «Sequence Type» et ne doivent être remis qu'une seule fois. Ensuite, la validité du mandat de prélèvement devient caduque.

Pour les prélèvements périodiques, le premier prélèvement peut contenir le code «FRST» (First) ou le code «RCUR» (Recurrent) dans l'élément «Sequence Type». Les prélèvements suivants doivent contenir le code «RCUR» (Recurrent) et le dernier prélèvement le code «FNAL» (Final). Le mandat de prélèvement reste valable jusqu'à ce qu'un dernier prélèvement avec le code «FNAL» soit remis ou jusqu'à ce que le délai de validité du mandat du dernier prélèvement remis avec le code «FRST» ou «RCUR» soit dépassé (autrement dit au maximum 36 mois après ce prélèvement ou cet essai de prélèvement).

Plusieurs B-Levels avec différents «Sequence Types» peuvent être livrés au sein d'un message (pain.008).

2.3.4 Mandats de prélèvement

2.3.4.1 Indications générales

Avec la signature d'un mandat de prélèvement, le débiteur autorise le créancier à prélever les montants échus auprès de son établissement financier. De même, l'établissement financier du débiteur reçoit l'autorisation pour débiter les montants échus sur le compte indiqué.

Un mandat de prélèvement contient, en plus de l'identification comme mandat de prélèvement Core ou interentreprises, entre autres les informations de mandat suivantes:

- «Mandate Identification» unique (référence du mandat, l'élément ne différencie pas les minuscules et les majuscules)
- Nom et adresse du débiteur
- IBAN du débiteur
- BIC de l'établissement financier du débiteur
- Nom et adresse du créancier
- Identifiant du créancier (Creditor Identifier, voir également le chapitre 2.3.5)
- Type de prélèvement (unique ou périodique)
- Date de signature et champ de signature du débiteur

Le créancier est tenu de conserver l'original du mandat de prélèvement et de le présenter sur demande de son établissement financier (jusqu'à 14 mois après le prélèvement).

Le délai maximal pour la révocation d'un prélèvement non autorisé est de 13 mois à partir du débit (date de valeur). Pendant cette période, l'unicité du mandat doit être garantie afin qu'une éventuelle révocation puisse être traitée correctement.

Un mandat de prélèvement pour des prélèvements périodiques perd sa validité au plus tard après 36 mois si pendant cette période aucun prélèvement ou essai de prélèvement n'est effectué.

Toutes les informations importantes de mandat doivent aussi être envoyées au créancier lors de chaque prélèvement dans les éléments correspondants du message XML «pain.008». Si le «Amendment Indicator» est activé, des modifications d'informations de mandat peuvent aussi être envoyées (voir chapitre 2.3.4.3 «Modifications de mandat dans le message «pain.008»»).

La liste suivante montre les éléments XML dans le message «pain.008» et concernant les mandats. Ces éléments doivent être indiqués dans «pain.008» lors de chaque livraison.

Message Item/XML Tag	Level	Contenu
Payment Information +Direct Debit Transaction Information ++Direct Debit Transaction +++Mandate Related Information ++++Mandate Identification <MndtId>	C	Référence unique de mandat
Payment Information +Direct Debit Transaction Information ++Debtor <Dbtr>	C	Nom et adresse du débiteur
Payment Information +Direct Debit Transaction Information ++Debtor Account +++Identification ++++IBAN <IBAN>	C	IBAN du débiteur
Payment Information +Creditor <Cdtr>	B	Nom et adresse du créancier
Payment Information +Creditor Scheme Identification ++Identification +++Private Identification ++++Other +++++Identification ou Payment Information +Direct Debit Transaction Information ++Direct Debit Transaction +++Creditor Scheme Identification ++++Identification +++++Private Identification ++++++Other ++++++Identification <Id>	B C	Identification du créancier
Payment Information +Payment Type Information ++Sequence Type <SeqTp>	B	Type de prélèvement

Message Item/XML Tag	Level	Contenu
Payment Information +Direct Debit Transaction Information ++Direct Debit Transaction +++Mandate Related Information ++++Date Of Signature <DtOfSgntr	C	Date de signature

2.3.4.2 Exigences aux informations de mandat dans le message pain.008

Afin que les informations de mandat soient transmises correctement, les points suivants doivent être observés:

Unicité d'un mandat

L'unicité du mandat doit être garantie par le créancier via la «Mandate Identification» pendant la période de validité d'un prélèvement (pour chaque identifiant du créancier).

Premier prélèvement ou prélèvement unique

Les premiers prélèvements doivent être identifiés avec le Sequence Type «FRST» ou «RCUR», les prélèvements uniques avec le Sequence Type «OOF». Les informations obligatoires concernant le mandat doivent être présentes dans le message et être correctes du point de vue de la syntaxe.

Prélèvements périodiques ou derniers prélèvements

Les prélèvements consécutifs doivent être identifiés avec le Sequence Type «RCUR» ou «FNAL». Il faut noter que pour une période de 36 mois après le dernier prélèvement (dernière «Requested Collection Date»), un mandat est encore considéré comme valable lorsque le dernier prélèvement n'est pas identifié en tant que tel (Sequence Type «FNAL»). Par conséquent, l'identification du mandat ne doit pas être utilisée pour un autre mandat pendant cette période.

Pour le dernier prélèvement d'une séquence périodique (Sequence Type «FNAL»), doivent exister des informations valables de mandat relatives à un prélèvement remis antérieurement.

Modifications de mandat

Si des informations de mandat modifiées (voir chapitre 2.3.4.3 «Modifications de mandat dans le message «pain.008») ont également été envoyées dans un prélèvement («Amendment Indicator» = «true»), les informations originales de mandat doivent en règle générale aussi être contenues dans le message et doivent correspondre aux indications du prélèvement précédent.

Réaction en cas d'informations de mandat erronées

Si des erreurs apparaissent chez un établissement financier ou prestataire lors de la validation des informations de mandat, le prélèvement est rejeté (Reject).

Les prélèvements rejetés (Rejects) sont considérés comme non livrés en ce qui concerne la gestion des mandats. Ceci signifie par exemple, que les éventuels changements doivent à nouveau être livrés.

Remarque: Les livraisons sont acquittées par les établissements financiers ou prestataires par le biais d'un Status Report («pain.002») Si la raison pour un «Reject» apparaît ultérieurement, un Status Report supplémentaire pour cette transaction n'est pas automatiquement créé. Les effets concernant le mandat sont toutefois identiques, autrement dit le prélèvement est considéré comme non livré en ce qui concerne les informations de mandat.

2.3.4.3

Modifications de mandat dans le message «pain.008»

Le débiteur ou le créancier peut à tout moment effectuer des modifications au niveau d'un mandat existant. Dans le prélèvement SEPA sont prévues les situations suivantes dans lesquelles une modification du mandat est nécessaire:

- Le créancier actualise, pour des raisons de réorganisations internes, la «Mandate Identification» unique d'un mandat existant.
- L'identification du créancier a changé suite à une modification au niveau de l'entreprise (acquisition, Spin-Off, etc.)
- Le créancier a changé de nom.
- Le débiteur a changé de relation bancaire (nouveau compte dans le même établissement financier ou auprès d'un autre établissement financier).

Dans ces cas, un nouveau mandat n'est pas nécessaire, les modifications peuvent être associées sous forme de compléments – appelés «Amendments» – à un mandat existant.

Les points suivants doivent être pris en compte lors de modifications de mandat:

- Les créanciers et débiteurs sont responsables pour les «Amendments» de leurs éléments d'information si ceux-ci devaient changer au cours de la durée d'un mandat.
- Si l'identification et/ou le nom d'un créancier change, celui-ci doit en informer au préalable le débiteur (par courrier, e-mail, etc.) pour éviter que le débiteur ne puisse pas reconnaître les transactions correspondantes sur son compte.
- En cas de modification de la relation de compte du débiteur, le créancier doit respecter les directives de temps correspondant à un premier prélèvement.

Les modifications de mandat sont fournies à chaque fois lors de la prochaine livraison d'un «pain.008». L'illustration 9 montre les éléments dans le message «pain.008», qui sont prévus pour les modifications de mandat.

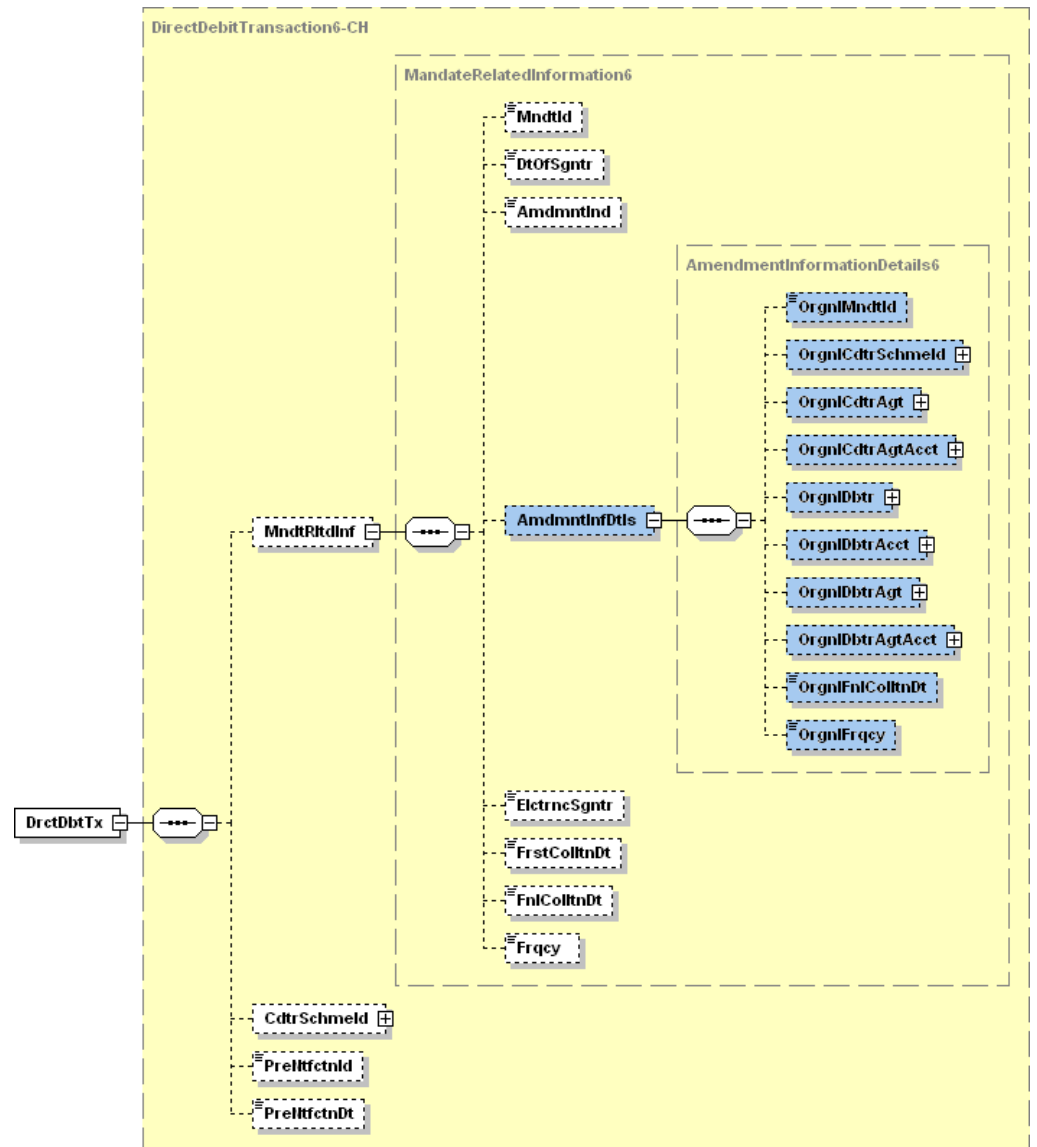


Illustration 9: Éléments pour les modifications de mandat dans le message «pain.008»

Les éléments de données valables après une modification sont fournis dans les champs importants pour les mandats conformément au chapitre 2.3.4.1. Les éléments initiaux qui étaient en vigueur avant cette modification, doivent être livrés dans les éléments du composant «Amendment Information Detail» (<AmdmntInfDtls>). Par ailleurs, seuls les éléments qui ont été modifiés peuvent être livrés.

Remarque: Pour les modifications dans les relations bancaires ou relations de compte du débiteur, les points suivants doivent être observés:

- Dans le cas de nouvelles relations bancaires du débiteur, l'indication de la relation bancaire initiale n'est pas recommandée. Dans ce cas, dans le composant «Original Debtor Account» (<OrgnlDbtrAcct>) l'élément «Other» est renseigné avec le code «SMNDA» (Same Mandate, new Debtor Account).
- L'élément «Original Debtor Account» (<OrgnlDbtrAcct>) (élément «IBAN») ne doit être fourni que si la relation de compte du débiteur a changé au sein de la même banque.

2.3.5 Identifiant du créancier (Creditor Identifier)

Le créancier est identifié par un identifiant du créancier. L'identifiant du créancier doit être durable afin que le débiteur et son établissement financier puissent accéder au créancier pour les remboursements et réclamations et afin que la présence d'un mandat de prélèvement valable puisse être contrôlée.

Avec la «Mandate Identification» fournie par le créancier et qui doit être communiquée dans le message XML «pain.008» avec l'identifiant du créancier, il est possible d'identifier sans ambiguïté un mandat de prélèvement de telle sorte que le débiteur peut procéder à un contrôle du mandat ou que son établissement financier peut lui proposer une telle prestation.

L'identifiant du créancier attribué au créancier par un service central peut comporter jusqu'à 35 caractères. Les 7 premières positions de l'identifiant du créancier sont composées du code pays suivi par une clé de contrôle à deux chiffres et un «Creditor Business Code» à trois chiffres. Le numéro d'identification national composé au maximum de 28 caractères commence toujours à la 8^e position. En Suisse et au Liechtenstein, un l'identifiant du créancier d'une longueur fixe de 18 caractères est attribué de manière centralisée à chaque créancier par SIX Interbank Clearing sur demande de son établissement financier. L'établissement financier du créancier annonce au créancier l'identifiant du créancier qui a été attribué.

L'identifiant du créancier présente la structure suivante:

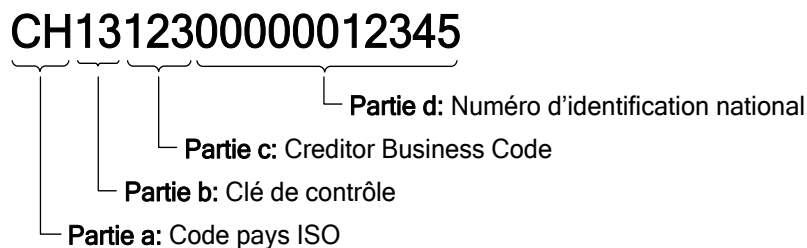


Illustration 10: Structure de l'identifiant du créancier suisse

- Partie a** Positions 1 et 2: Code pays ISO de la Suisse (CH) ou du Liechtenstein (LI).
- Partie b** Positions 3 et 4: Clé de contrôle à deux chiffres (modulo 97-10) concernant les parties a et d (la partie c n'est pas prise en compte).
- Partie c** Positions 5 à 7: «Creditor Business Code» à trois chiffres qui peut être défini au choix par le créancier en cas de besoin pour l'identification de différentes activités commerciales. Si aucun «Creditor Business Code» n'est utilisé, «ZZZ» doit être saisi.
- Partie d** Positions 8 à 18: Numéro d'identification numérique suisse à 11 chiffres qui identifie de manière unique le créancier à l'intérieur de la Suisse. Il est attribué de manière consécutive, en commençant par 1 et complété par des zéros préliminaires.

2.3.6 Références

Pour chaque prélèvement, différentes références ou identifications garantissent que l'opération bancaire peut être identifiée, dans tous les cas, de manière claire à tous les niveaux, en particulier aussi pour les rejets (Rejects), retours (Returns) et remboursements (Refunds).

Une distinction est faite entre les références de bout en bout (en-to-end) qui sont valables sur l'ensemble de la voie de transmission, depuis le créancier jusqu'au débiteur – et le cas échéant aussi à nouveau dans le sens inverse – et les références point-à-point utilisées uniquement entre les différents «Agents» (établissements financiers) (référence de transaction et «Instruction Identification»).

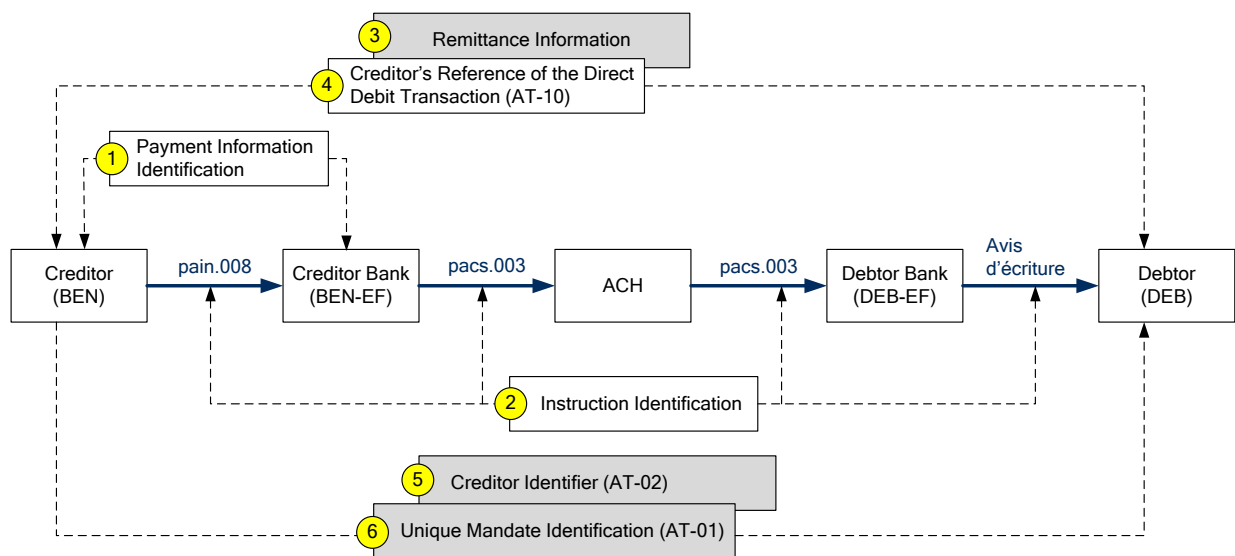


Illustration 11: Références

2.3.6.1 Références dans la chaîne de traitement

Payment Information Identification ①

Cette référence est attribuée par le créancier et indiquée dans «pain.008» (dans le B-Level). Elle sert au référencement d'un groupe de paiements (groupe composé de différents prélèvements avec un même compte de créancier, une même date désirée de prélèvement, etc.).

Instruction Identification ②

Cette référence est unique à l'intérieur de la partie émettrice et de la partie réceptrice (numéro consécutif). Elle est nouvellement attribuée par chaque partie dans la chaîne de traitement (dans «pain.008» au niveau C-Level).

2.3.6.2 Références clients

En plus des références mentionnées ci-dessus dans la chaîne de traitement, une référence client (Customer Reference) peut être indiquée dans la «Remittance Information» sous forme structurée ou in structurée. En outre, une référence client sous forme in structurée peut être transmise dans l'élément «End To End Identification».

Le créancier est responsable de sa possibilité d'identifier l'opération individuelle dans sa comptabilité débiteur en utilisant exclusivement la référence de créancier qui a été attribuée. Lors de l'attribution d'une référence unique de créancier, il doit tenir compte de la date maximale jusqu'à laquelle un débiteur peut déclencher un retour de prélèvement (Refund); autrement dit, l'unicité doit être garantie pour une période de 14 mois.

Avec la norme de paiement ISO 20022 suisse, il est aussi possible d'utiliser comme référence de créancier la référence BVR ou la référence IPI, il est toutefois recommandé d'utiliser la référence de créancier ISO.

Il est en général recommandé de choisir une référence de 16 caractères au maximum étant donné que les types de messages en vigueur actuellement (p. ex. SWIFT-FIN dans le domaine des messages interbancaires) ne supportent que cette longueur maximale.

Référence client in structurée comme «Remittance Information» 3

Les trois types suivants de références structurées peuvent être indiqués dans l'élément «RmtInf/Strd»:

Utilisation de la référence de créancier ISO

La référence de créancier ISO (ISO Creditor Reference, ISO 11649) permet au créancier la mise en concordance automatique entre ses factures et les paiements entrants. Il est recommandé d'utiliser la référence de créancier ISO à la place de la référence BVR actuelle.

L'utilisation de la référence de créancier ISO est décrite dans le document «EPC Guidance on the use of the future ISO Standard for the Structured Creditor Reference» (EPC142-08) [10].

Il est de plus recommandé d'indiquer la référence de créancier ISO (ou la référence importante pour le créancier) dans pain.008¹ également dans l'élément in structuré «End To End Identification».

¹ Pour le virement (pain.001), le donneur d'ordre correspond au débiteur. Dans l'élément «End-to-End-ID», il saisit sa référence (p. ex. le numéro de l'ordre) et dans «Element Remittance Information» il saisit la référence du créancier (p. ex. référence BVR). La «End-to-End-ID» est renvoyée dans le Status Report (pain.002).
Dans le prélèvement SEPA (pain.008) le donneur d'ordre correspond toutefois au créancier. Afin que celui-ci reçoive sa référence en retour dans le Status Report, il est recommandé d'indiquer la référence également dans «Element End-to-End ID».

Utilisation de la référence BVR suisse

En cas d'éventuelle utilisation de la référence BVR actuelle dans «pain.008», il convient de procéder comme suit:

- Si le référencement technique actuel pour le BVR doit être conservé, les 20 positions techniques [sans les 6 positions préliminaires pour le numéro de client (pour les banques) et sans la dernière position pour la clé de contrôle] peuvent être reprises dans la nouvelle référence de créancier ISO (voir ISO 11649) et être reproduites dans l'élément «CdtrRefInf/CdtrRef» (avec les premières positions préliminaires «RFnn» (nn pour clé de contrôle). La référence n'est pas reconnaissable comme référence BVR pour le destinataire mais est considérée comme référence de créancier ISO. (Bien entendu, la référence de créancier ISO peut aussi être formée avec des éléments autres que les 20 caractères de la référence BVR).
- Il est de plus recommandé d'indiquer au niveau de la référence de créancier ISO également la référence BVR (ou la référence importante pour le créancier) dans pain.008 également dans l'élément «EndToEndId».
- Indépendamment de la référence BVR actuelle, l'utilisation de la référence de créancier ISO est maintenant recommandée.

Utilisation de la «référence de paiement» (référence IPI)

Pour la référence IPI est applicable la même procédure que pour la référence BVR.

Référence client instruquée comme «Remittance Information» ③

Au lieu de la forme structurée, la référence peut aussi être émise sous forme instruquée, longueur maximale 140 caractères.

End To End Identification, instruquée (Creditor's Reference, AT-10) ④

Dans le prélèvement SEPA, cette référence de créancier est attribuée par le créancier et indiquée dans «pain.008» (dans le C-Level). Elle est transmise sans aucun changement jusqu'au débiteur. Elle est aussi indiquée dans toutes les contre-écritures (Rejects, Returns et Refunds) et doit être renvoyée par son établissement financier au créancier dans de telles contre-écritures.

2.3.6.3

Références en liaison avec des mandats

Identifiant du créancier (Creditor Identifier) (AT-02) ⑤

L'identifiant du créancier identifie sans ambiguïté le créancier (voir aussi chapitre 2.3.5).

«Unique Mandate Identification» (AT-01) ⑥

Chaque mandat signé par le débiteur porte un numéro de référence unique pour chaque créancier (identifiant du créancier), appelé «Unique Mandate Identification». Celui-ci doit être envoyé par le créancier conjointement avec son identifiant du créancier à chaque prélèvement dans «pain.008» et est transmis jusqu'à l'établissement financier du débiteur. L'établissement financier du débiteur est tenu de transmettre au débiteur ces références avec l'avis de débit d'un prélèvement.

2.3.7 Contrôle de doublon

Le contrôle de doublon de messages remis «pain.008» peut être différent d'un destinataire à l'autre. Sont envisageables aussi bien des contrôles d'éléments de contenu livrés individuellement que des contrôles au niveau du canal de livraison.

En Suisse, il est recommandé d'identifier sans ambiguïté les messages à l'aide de la «Message Identification» combinée à la «Initiating Party» au minimum pour une période de 90 jours.

3 Exemple d'un ordre de prélèvement comme message «pain.008»

3.1 Opération bancaire pour l'exemple

Les acceptations suivantes ont été adoptées pour la spécification de l'exemple en XML:

Le créancier «Muster AG, Seldwyla, CH» crée un message «pain.008» le 22.03.2010 avec deux groupes de paiements. Le groupe de paiements 1 contient une seule transaction avec le type de séquence «FRST» le 30.03.2010. Le groupe de paiements 2 contient deux transactions à la date du 25.03.2010.

Pour les explications relatives à la syntaxe XML et concernant cet exemple, voir Annexe A.

3.2 Données de l'exemple

Groupe de paiements 1 avec un prélèvement du type «FRST»

Données du groupe de paiements 1:

Désignation du champ	Contenu
Identification du groupe	PMTINF-01
«Sequence Type»	FRST
Date de prélèvement désirée	30.03.2010
Nom/adresse du BEN	MUSTER AG, SELDWYLA, CH
IBAN du BEN	CH95 8123 0000 0019 9873 6
Identifiant du créancier	CH1312300000012345
BIC du BEN-EF	RAIFCH22

Données de la transaction:

Désignation du champ	Contenu
Identification de la transaction	INSTRID-01-01
«End To End Identification»	RF712348231
Devise/Montant	EUR 3421.00
Identification du mandat	4711
Nom/adresse du DEB	Herr Peter Haller Rosenauweg 4 D-80039 München
BIC du DEB-EF	UBSWDEFF
IBAN du DEB	DE47 1001 0000 1234 5678 90
Motif de paiement structuré (en tant que référence de créancier ISO)	RF712348231

Groupe de paiements 2 avec un prélèvement du type «RCUR»

Données du groupe de paiements 2:

Désignation du champ	Contenu
Identification du groupe	PMTINF-02
«Sequence Type»	RCUR
Date de prélèvement désirée	25.03.2010
Nom/adresse du BEN	MUSTER AG, SELDWYLA, CH
IBAN du BEN	CH95 8123 0000 0019 9873 6
Identifiant du créancier	CH1312300000012345
BIC du BEN-EF	RAIFCH22

Données de la première transaction de ce groupe de paiement:

Désignation du champ	Contenu
Identification de la transaction	INSTRID-02-01
«End To End Identification»	ENDTOEND-02
Devise/Montant	EUR 885.50
Identification du mandat	4712
Nom/adresse du DEB	Hans Tester Probeweg 88 9998 Irgendwo
BIC du DEB-EF	DEUTDEFF
IBAN du DEB	DE62 0076 2011 0623 8529 57
Motif de paiement non structuré	Selon facture 4712

Données de la deuxième transaction de ce groupe de paiements:

Désignation du champ	Contenu
Identification de la transaction	INSTRID-02-02
«End To End Identification»	RF68539007547034
Devise/Montant	EUR 66.00
Identification du mandat	4713
Nom/adresse du DEB	Peter Error Rudolfskai 11 Salzburg
BIC du DEB-EF	RALOATSZ
IBAN du DEB	AT61 1904 3002 3457 3201
Motif de paiement structuré (en tant que référence de créancier ISO)	RF68539007547034

4 Annexe A: Schéma XML et exemple

Schémas XML

Le schéma XML original

- *[pain.008.001.02.chsdd.02.xsd](#)*

est publié sur le site Internet www.iso-payments.ch.

Il doit être ouvert de préférence à l'aide d'un logiciel XML spécifique.

Exemple

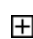
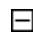
Sur le site www.iso-payments.ch, l'exemple décrit dans ce document est publié sous forme de fichiers XML:

- *[pain_008_Beispiel_1.xml](#)* (exemple selon chapitre 3)

5 Annexe B: Symboles pour la représentation XML graphique

Symboles développer/réduire

Lorsque des éléments de l'arbre peuvent être développés ou réduits, les symboles correspondants à «développer» et «réduire» sont rajoutés aux symboles de la représentation graphique. Ceux-ci sont constitués d'un petit carré comprenant le signe Plus ou le signe Moins.

-  Symbole Développer: En cliquant sur le symbole Plus, l'arbre est développé de telle sorte que les symboles qui suivent (attributs ou éléments subordonnés) soient affichés. Le symbole Développer se transforme alors en symbole Réduire.
-  Symbole Réduire: En cliquant sur le symbole Moins, l'arbre est à nouveau réduit, autrement dit les symboles qui suivent disparaissent à nouveau. Le symbole Réduire se transforme alors en symbole Développer.

Éléments

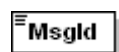
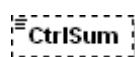
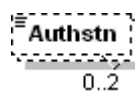
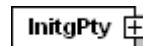
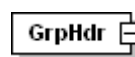
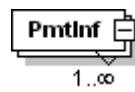

Les éléments sont représentés sous forme de rectangle dans lequel apparaît le nom de l'élément. Pour les éléments obligatoires, le rectangle est dessiné avec un trait continu; pour les éléments optionnels avec un trait discontinu.

Pour les éléments complexes qui contrairement aux éléments simples peuvent contenir des attributs ou d'autres éléments (appelés éléments subordonnés), le rectangle est complété à droite par un symbole Développer/Réduire.

Trois petits traits en haut à gauche dans le rectangle signifient que l'élément contient des données (dans le cas contraire, l'élément contient des éléments subordonnés).

Les éléments qui peuvent exister plusieurs fois, sont représentés par 2 rectangles superposés. Le nombre minimal et le nombre maximal sont indiqués sous forme de plage en bas à droite.

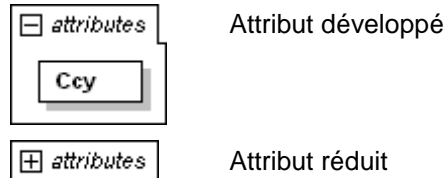
Exemples:

	Élément simple obligatoire
	Élément simple optionnel
	Élément simple optionnel, qui peut exister jusqu'à 2 fois
	Élément complexe obligatoire (avec des éléments subordonnés) avec arbre réduit
	Élément complexe obligatoire (avec des éléments subordonnés) avec arbre développé
	Élément complexe obligatoire (avec des éléments subordonnés) qui peut exister un nombre quelconque de fois.
	Élément complexe obligatoire (avec attributs)

Attributs

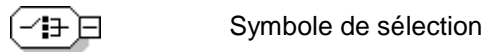
Les attributs sont également représentés sous forme de rectangle dans lequel apparaît le nom de l'attribut. Ils sont placés dans une case contenant la désignation «attributs» et un symbole Développer/Réduire. Pour les attributs obligatoires, le rectangle est dessiné avec un trait continu; pour les attributs optionnels avec un trait discontinu.

Exemple:



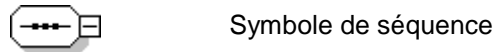
Sélection

A droite d'un symbole de sélection (choice), les lignes de liaison se séparent vers les éléments possibles parmi lesquels un seul doit être présent dans le message XML.



Séquence

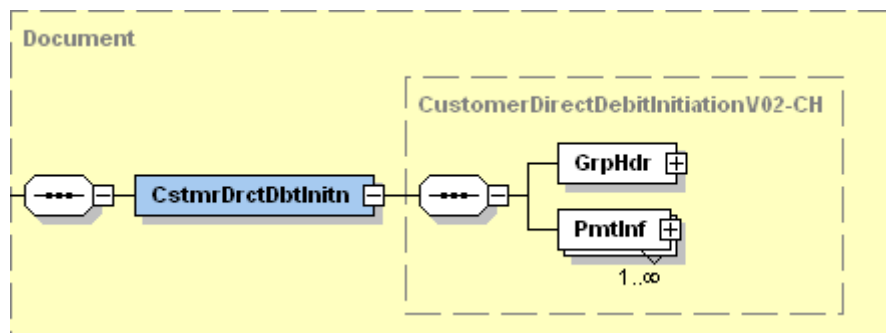
A droite d'un symbole de séquence (sequence), les lignes de liaison se séparent vers les éléments qui doivent être utilisés dans le message XML dans l'ordre indiqué (les éléments et attributs optionnels peuvent bien entendu être omis).



Cadre

Afin d'améliorer la clarté, tous les éléments subordonnés, attributs et indications supplémentaires appartenant à un élément complexe sont entourés d'un cadre en pointillé à fond jaune.

Exemple:



6 Annexe C: Tableau de conversion de caractères

Les caractères mentionnés dans le tableau 11 ci-dessous sont autorisés en plus en Suisse, comme expliqué dans le chapitre 2.3.1 «Jeu de caractères».

La colonne «Conversion en» montre une conversion possible en un autre caractère.

Caractère	Désignation	Conversion en
!	EXCLAMATION MARK	.
" ou "	QUOTATION MARK	.
#	NUMBER SIGN	.
%	PERCENT SIGN	.
& ²	AMPERSAND	+
*	ASTERISK	.
;	SEMICOLON	.
< ¹	LESS-THAN SIGN	.
> ou >	GREATER-THAN SIGN	.
÷	DIVISION SIGN	.
=	EQUALS SIGN	.
@	COMMERCIAL AT	.
–	LOW LINE	.
\$	DOLLAR SIGN	.
£	POUND SIGN	.
[LEFT SQUARE BRACKET	.
]	RIGHT SQUARE BRACKET	.
{	LEFT CURLY BRACKET	.
}	RIGHT CURLY BRACKET	.
\	REVERSE SOLIDUS	.
`	GRAVE ACCENT	.
´	ACUTE ACCENT	.
~	TILDE	.
à	LATIN SMALL LETTER A WITH GRAVE	a
á	LATIN SMALL LETTER A WITH ACUTE	a
â	LATIN SMALL LETTER A WITH CIRCUMFLEX	a
ä	LATIN SMALL LETTER A WITH DIAERESIS	ae ou a
ç	LATIN SMALL LETTER C WITH CEDILLA	c
è	LATIN SMALL LETTER E WITH GRAVE	e
é	LATIN SMALL LETTER E WITH ACUTE	e
ê	LATIN SMALL LETTER E WITH CIRCUMFLEX	e

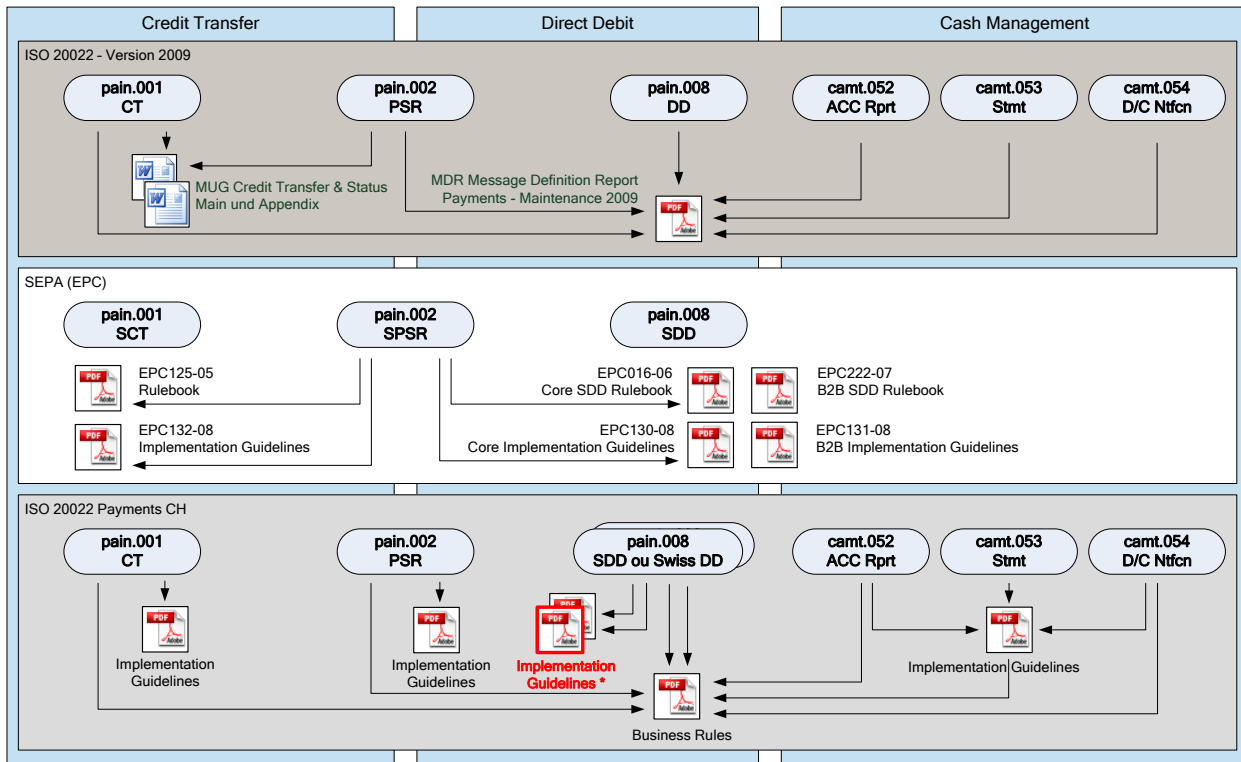
² Les caractères & (AMPERSAND) et < (LESS-THAN SIGN) peuvent être affichés seulement de façon «escaped» comme texte dans les éléments XML.

Caractère	Désignation	Conversion en
ë	LATIN SMALL LETTER E WITH DIAERESIS	e
ì	LATIN SMALL LETTER I WITH GRAVE	i
í	LATIN SMALL LETTER I WITH ACUTE	i
î	LATIN SMALL LETTER I WITH CIRCUMFLEX	i
ï	LATIN SMALL LETTER I WITH DIAERESIS	i
ñ	LATIN SMALL LETTER N WITH TILDE	n
ò	LATIN SMALL LETTER O WITH GRAVE	o
ó	LATIN SMALL LETTER O WITH ACUTE	o
ô	LATIN SMALL LETTER O WITH CIRCUMFLEX	o
ö	LATIN SMALL LETTER O WITH DIAERESIS	oe ou o
ù	LATIN SMALL LETTER U WITH GRAVE	u
ú	LATIN SMALL LETTER U WITH ACUTE	u
û	LATIN SMALL LETTER U WITH CIRCUMFLEX	u
ü	LATIN SMALL LETTER U WITH DIAERESIS	ue ou u
ý	LATIN SMALL LETTER Y WITH ACUTE	Y
ß	LATIN SMALL LETTER SHARP S	ss ou s
À	LATIN CAPITAL LETTER A WITH GRAVE	A
Á	LATIN CAPITAL LETTER A WITH ACUTE	A
Â	LATIN CAPITAL LETTER A WITH CIRCUMFLEX	A
Ä	LATIN CAPITAL LETTER A WITH DIAERESIS	AE ou A
Ç	LATIN CAPITAL LETTER C WITH CEDILLA	C
È	LATIN CAPITAL LETTER E WITH GRAVE	E
É	LATIN CAPITAL LETTER E WITH ACUTE	E
Ê	LATIN CAPITAL LETTER E WITH CIRCUMFLEX	E
Ë	LATIN CAPITAL LETTER E WITH DIAERESIS	E
Ì	LATIN CAPITAL LETTER I WITH GRAVE	I
Í	LATIN CAPITAL LETTER I WITH ACUTE	I
Î	LATIN CAPITAL LETTER I WITH CIRCUMFLEX	I
Ï	LATIN CAPITAL LETTER I WITH DIAERESIS	I
Ò	LATIN CAPITAL LETTER O WITH GRAVE	O
Ó	LATIN CAPITAL LETTER O WITH ACUTE	O
Ô	LATIN CAPITAL LETTER O WITH CIRCUMFLEX	O
Ö	LATIN CAPITAL LETTER O WITH DIAERESIS	OE ou O
Ù	LATIN CAPITAL LETTER U WITH GRAVE	U
Ú	LATIN CAPITAL LETTER U WITH ACUTE	U
Û	LATIN CAPITAL LETTER U WITH CIRCUMFLEX	U
Ü	LATIN CAPITAL LETTER U WITH DIAERESIS	UE ou U
Ñ	LATIN CAPITAL LETTER N WITH TILDE	N

Tableau 6: Conversion des caractères

7 Annexe D: Base des recommandations suisses

Les recommandations suisses (Business Rules et les présentes Implementation Guidelines pour les prélèvements SEPA) se basent sur les documents publiés par l'ISO et l'EPC.



* Le présent document

Illustration 12: Base des recommandations suisses

8 Annexe E: Index des tableaux

Tableau 1:	Documents de référence	6
Tableau 2:	Liens vers les sites Internet correspondants	6
Tableau 3:	Group Header (GrpHdr, A-Level)	19
Tableau 4:	Payment Information (PmtInf, B-Level)	25
Tableau 5:	Direct Debit Transaction Information (DrctDbtTxInf, C-Level)	36
Tableau 6:	Conversion des caractères	55

9 Annexe F: Index des illustrations

Illustration 1:	Vue d'ensemble du flux de messages Payment Initiation	7
Illustration 2:	Degré de concordance de la norme de paiement ISO 20022 suisse avec ISO 20022 et SEPA	8
Illustration 3:	Exemple de représentation graphique d'un message XML	9
Illustration 4:	Utilisation du schéma XML suisse	12
Illustration 5:	Structure fondamentale du message XML «pain.008»	15
Illustration 6:	Group Header (GrpHdr)	16
Illustration 7:	Payment Information (PmtInf)	20
Illustration 8:	Direct Debit Transaction Information (DrctDbtTxInf)	26
Illustration 9:	Éléments pour les modifications de mandat dans le message «pain.008»	43
Illustration 10:	Structure de l'identifiant du créancier suisse	44
Illustration 11:	Références	45
Illustration 12:	Base des recommandations suisses	56